ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

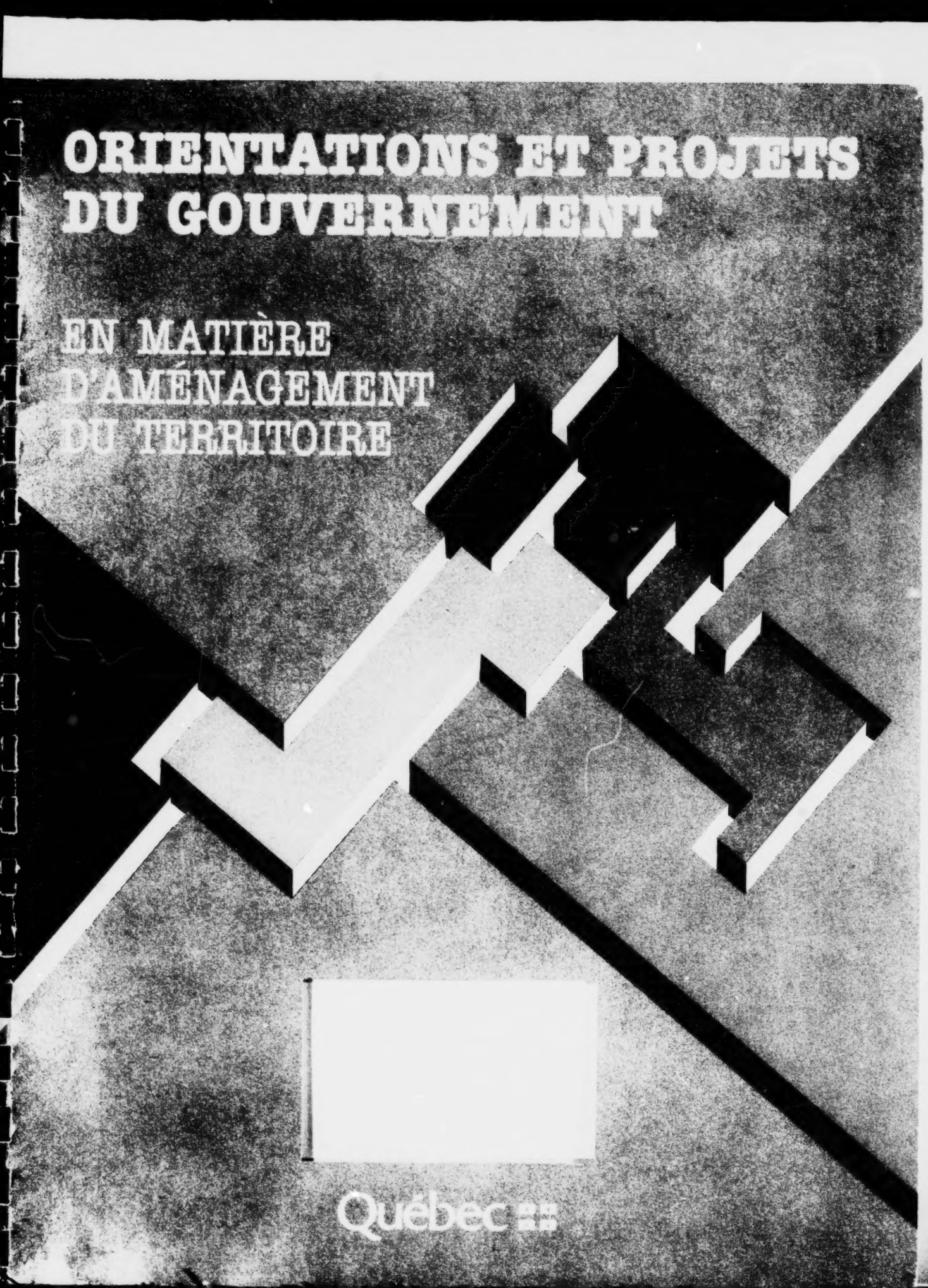

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS
DU GOUVERNEMENT
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE CHARLEVOIX

Dépôt légal - 2ième trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-12033-7

AVIS

relatif à l'application de la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

MRC DE CHARLEVOIX

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 2 mai 1985

PRÉSENTATION

Le présent avis est transmis conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il réaffirme dans l'ensemble les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement énoncés dans le document transmis à la MRC en juin 1983 en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il exprime également des commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté de Charlevoix en janvier dernier.

Les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagment de la MRC de Charlevoix rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document "Aménager l'avenir" et dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la loi.

Le présent avis constitue une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC. Il appartiendra à la MRC, à partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, de finaliser ses choix en matière d'aménagement. Il est à noter que le gouvernement a retenu trois objections à l'égard de la proposition d'aménagement dont la MRC devra tenir compte dans l'élaboration de son schéma d'aménagement.

Le présent avis comporte un plan d'affectation des terres publiques qui constitue une position gouvernementale à cet égard. Ce plan est proposé à la MRC et pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations du gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption du schéma d'aménagement.

Par ailleurs, un certain nombre de problèmes concernant les juridictions respectives du gouvernement et des MRC en matière d'aménagement du territoire demeurent. Toutefois en ce qui a trait aux terres publiques, le gouvernement réaffirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources et reconnaît le principe d'une responsabilité partagée à l'égard de l'aménagement de ces terres publiques. Le gouvernement poursuit sa réflexion à ce sujet et entend faire état de ses conclusions dans les meilleurs délais.

Plus définitif que le document transmis en mai dernier, cet avis ne signifie pas la fin du dialogue entre le gouvernement et la MRC. Bien au contraire, l'accentuation des échanges et des discussions sera la condition essentielle pour faire du schéma l'instrument de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires.

Le ministre des Affaires municipales et
président du Comité ministériel
permanent de l'Aménagement et du
Développement régional,

Alain Marcoux
Député de Rimouski

PLAN

PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1.	**LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES**	13
1.1	La gestion des terres publiques	13
1.2	Les ressources forestières et minières	16
1.3	La ressource agricole	17
2.	**LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉATIFS, TOURISTIQUES ET CULTURELS**	19
2.1	Les sites récréatifs et de plein air	19
2.2	Le patrimoine culturel	21
2.3	Le potentiel touristique	22
3.	**LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES**	24
3.1	Les infrastructures routières et les équipements et services de transport	24
3.2	Les infrastructures et les équipements d'énergie, de câblodistribution et de télécommunication	26
3.3	Les équipements et services éducatifs	26
3.4	Les équipements sociaux et de santé	29
3.5	Les équipements pour la garde des enfants	29
3.6	Les équipements culturels et de loisir	30
3.7	Les autres infrastructures et équipements	31

4.	**LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**	32
4.1	La faune	32
4.2	La qualité de l'eau	32
4.3	L'aménagement des rives, des lacs et des cours d'eau	36
4.4	Les lieux d'élimination des déchets domestiques, des déchets dangereux et des boues de fosses septiques	37
4.5	La restauration des carrières et des sablières	38
4.6	Les zones inondables	38
5.	**LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**	42
5.1	Les normes minimales	42
5.2	Les dispositions relatives au lotissement	42
5.3	Les dispositions relatives aux zones d'inondation	43
5.4	Les dispositions concernant la protection et le déboisement à proximité des lacs et des cours d'eau	44
5.5	Les mesures d'économie d'énergie	44
6.	**LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**	46
6.1	La revitalisation des centres-villes et des secteurs centraux	46
6.2	Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement	46
6.3	Les périmètres d'urbanisation	47
6.4	Les avis d'intervention	47

DEUXIÈME PARTIE : LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES 49

Tableau synthèse 51

TROISIÈME PARTIE : LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT 59

LISTE DES ANNEXES

I	Les unités territoriales du plan d'affectation des terres publiques	63
II	Cartes et fiches des travaux d'aménagement du ministère de l'Énergie et des Ressources	67
III	Normes d'immunisation des constructions	77

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS 81

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

1.1 La gestion des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a déjà communiqué à la MRC ses orientations et projets en matière d'aménagement, notamment ceux relatifs à la gestion des terres publiques.

Globalement, ces orientations et projets demeurent: cependant une nouvelle orientation spécifique s'ajoute, la réforme du système cadastral québécois, et de nouveaux projets de développement de la villégiature sont identifiés. Par ailleurs, l'orientation relative à l'élaboration des plans de gestion des terres publiques est modifiée.

- La réforme du système cadastral du Québec

  La réforme du système cadastral de l'ensemble du Québec fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux compagnies de services publics et autres, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction des technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information sur le territoire, requis tant pour la gestion que pour l'aménagement. Cette réforme nécessite le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle et de la cartographie à moyenne échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré. Le programme sera réalisé d'ici dix ans. Cependant, toute l'information, qui constitue en fait une base géographique officielle, sera rendue disponible au fur et à mesure de sa saisie et de sa validation.

- Le développement de la villégiature

  Dans le document relatif à l'article 11, le ministère de l'Énergie et des Ressources a indiqué à la MRC qu'il envisage de développer la villégiature sur les rives des lacs de plus de 20 hectares, sans toutefois pouvoir préciser les projets autres que celui du lac des Martres. Le ministère est maintenant en mesure d'informer la MRC que trois projets de développement de villégiature de type dispersé sont prévus au cours des cinq prochaines années. Des informations additionnelles sont incluses à la deuxième partie du présent avis.

- L'élaboration des plans de gestion

  Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission des orientations du gouvernement, qu'il avait amorcé en 1981

l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visaient essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales qui se déroulent sur les terres publiques sous la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources et à favoriser l'utilisation polyvalente de ces dernières.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources a modifié en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre dès lors l'emphase sur la préparation de plans d'affectation qui en constituent l'élément principal. Cette démarche permet aussi de rejoindre l'objectif proposé par la MRC, soit la mise en valeur polyvalente du milieu forestier et plus spécifiquement de garantir la coexistence de l'activité liée à l'exploitation forestière avec celle de la villégiature dispersée et de la récréation extensive.

1.1.1 Le plan d'affectation des terres publiques

Le plan d'affectation, préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources à titre de gestionnaire des terres publiques en collaboration avec les ministères intervenants, constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il est inclus au présent avis à titre de proposition et pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption par la MRC de son schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC.

Ce plan d'affectation comprend la délimitation des unités territoriales suivantes:

- la délimitation des réserves écologiques;
- la délimitation des parcs érigés en vertu de la Loi sur les parcs ou ceux prévus selon la programmation quinquennale du gouvernement;
- les zones forestières de conservation, incluant les refuges fauniques et les sites fauniques, récréatifs, d'utilité publique et agricoles;
- les zones forestières et fauniques;
- les zones forestières et récréatives;
- les zones forestières de production.

Le Tableau I, présenté à l'Annexe I, indique pour chaque catégorie d'affectation la définition de l'unité territoriale.

Le plan d'affectation des terres publiques comprend également les modalités d'intervention relatives principalement au prélèvement de la matière ligneuse en forêt publique pour chacune des unités territoriales inscrites au plan d'affectation, sauf dans les parcs et les réserves écologiques où la coupe de bois est interdite. Cependant, ces modalités sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles seront complétées.

L'analyse comparative du plan gouvernemental d'affectation des terres publiques et des affectations qu'a retenues la MRC dans sa proposition d'aménagement soulève certains commentaires concernant notamment les réserves écologiques, le massif de la Petite-Rivière-Saint-François et la Rivière-du-Gouffre.

- Les réserves écologiques

  Dans le document des orientations gouvernementales relatif à l'article 11 de la loi, le ministère de l'Environnement faisait état de quatre projets de réserves écologiques, soit les projets du Mont du Lac des Cygnes, de Rivière Cyriac, du Lac à Jack et du Lac Malbaie. Depuis la transmission de ce document, la situation a évolué et des précisions méritent d'être apportées.

  Il faut d'abord mentionner que le gouvernement n'envisage plus de créer des réserves écologiques au Lac Malbaie, au Lac à Jack et au Mont du Lac des Cygnes. Ces sites sont déjà inclus dans le parc des Grands Jardins et ils ont été constitués en zone de préservation, ce qui leur assure une protection adéquate.

  De plus, au Mont du Lac des Cygnes, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a mis au point un plan de gestion pour limiter l'impact négatif des visiteurs sur l'environnement des lieux et il prévoit la mise en place de mesures de protection dès le printemps 1985.

  En ce qui a trait au projet de création de la réserve écologique de la Rivière Cyriac, il s'agit d'un projet à long terme et l'état d'avancement des études ne permet pas de l'inscrire au plan d'affectation des terres publiques.

  Par ailleurs, le Mont du Lac à l'Empêche qui présente des caractéristiques écologiques semblables à celles du Mont du Lac des Cygnes, figure comme projet de création de réserve écologique et il est indiqué comme tel au plan d'affectation des terres publiques. Le ministère entend réaliser ce projet d'ici deux ans.

- Le massif de la Petite-Rivière-Saint-François

  Dans sa proposition d'aménagement, la MRC a affecté le territoire "zone récréative" limitant l'utilisation du territoire aux activités récréatives, mais permettant de façon secondaire l'exploitation forestière ainsi que les activités commerciales et touristiques.

  Dans le plan d'affectation des terres publiques qu'il propose à la MRC, le gouvernement a affecté le territoire "zone forestière de conservation" sous l'appellation de "site récréatif". Les modalités d'intervention pour cette zone permettront le prélèvement de la matière ligneuse, mais de façon plus restrictive, pour maintenir la qualité de l'environnement de ce site récréatif et ne pas affaiblir sa vocation touristique et récréative. Cette affectation rejoindrait ainsi les intentions de la MRC.

- Le secteur de la Rivière-du-Gouffre

  Le plan d'affectation des terres publiques identifie comme habitat faunique essentiel (rivière à saumon) la section de la rivière à saumon Rivière-du-Gouffre située sur le domaine public.

- Le projet du parc des Gorges de la Rivière Malbaie

  Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche envisage créer à moyen terme le parc des Gorges de la Rivière Malbaie dont le tiers du territoire est situé dans la MRC de Charlevoix. Il fera en sorte pour qu'aucune intervention ne vienne altérer les caractéristiques de ce territoire.

- Les modifications au plan d'affectation

  En tant que responsable de l'élaboration du plan d'affectation des terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources souhaite que la MRC consulte le gouvernement pour toute modification relative aux affectations du territoire.

1.2 Les ressources forestières et minières

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend maintenir les orientations et projets présentés à la MRC dans le document relatif à l'article 11. Cependant, l'information concernant les activités forestières doit être révisée en fonction de l'accélération du programme de reboisement ainsi que les activités reliées à la protection des forêts et à la voirie forestière.

- Le reboisement

  L'information concernant les activités forestières doit être mise à jour en fonction de l'accélération du programme de reboisement qui a comme objectif le reboisement de 300 millions de plants pour l'ensemble du Québec. En effet, le ministère entend atteindre un rythme annuel de plantation de 200 millions de plants sur les terres publiques et 100 millions de plants sur les terres privées d'ici 1988.

  Le programme de reboisement des terres privées de la région de Québec passera progressivement de 13 millions de plants en 1985 à 20 millions de plants en 1988. Sur les terres publiques, il passera de 5 à 20 millions de plants pour la même période. Des précisions sur ce programme seront communiquées ultérieurement à la MRC de Charlevoix.

- La récolte des bois

  D'autres informations ayant trait aux activités reliées à l'exploitation forestière permettent d'indiquer que la récolte des bois atteindra 300 000 mètres cubes par année ou 1,5 million de mètres cubes pour cinq ans dans la MRC de Charlevoix. Le secteur de coupe pluriannuelle affecté par ce changement est situé au sud du parc des Grands Jardins. La carte "Exploitation forestière", présentée à l'Annexe II, indique la localisation de ce secteur.

- La protection des forêts

  Les activités reliées à la protection des forêts contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette établissent la superficie d'arrosage à 95 km^2 pour 1985 (voir carte "Arrosage aérien" en annexe). Pour les années subséquentes, le programme sera établi selon l'évolution de l'épidémie et sera conforme aux directives du gouvernement.

- La voirie forestière

  Au niveau des projets d'aménagement, d'équipements et d'infrastructures, le ministère de l'Énergie et des Ressources projette d'inclure à son réseau défini un chemin forestier au nord du parc des Grands Jardins. Ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, le tracé a été complété sur 27 km et il restera à réaliser deux tronçons totalisant environ 35 km. La carte intitulée "Voirie forestière", présentée a l'Annexe II, en indique la localisation. Cependant, le chemin diffère du tracé que la MRC a indiqué sur la carte de la proposition d'aménagement.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC formule des recommandations qui ont trait aux politiques forestières. À ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à souligner à la MRC qu'en tant que gestionnaire des forêts publiques, il y fixe les priorités d'intervention et les calendriers de réalisation des activités forestières pour chaque type d'intervention. Pour ce faire, le ministère de l'Énergie et des Ressources favorise l'optimisation de la production des ressources forestières tout en s'assurant de la conservation du milieu forestier.

Les objectifs formulés par la MRC rejoignent les préoccupations du ministère de l'Énergie et des Ressources. Cependant certains moyens de mise en oeuvre de ces objectifs suscitent des commentaires.

Ainsi, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à souligner à la MRC qu'il dispose d'un programme de récupération des bois affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Ce programme identifie les secteurs affectés, fixe les priorités d'interventions et le calendrier de récolte à partir de considérations entomologiques, d'accessibilité à la ressource et du contexte industriel local et québécois.

Quant à la recommandation à l'effet que la récupération des bois dans les secteurs affectés soit accompagnée d'un reboisement intensif, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser que le besoin de reboisement après coupe est évalué en fonction de la présence ou de l'absence d'une régénération naturelle suffisante en essences désirées (résineux) et du programme de reboisement mentionné précédemment.

Quant au potentiel minier, le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC qu'il est prêt à évaluer toute proposition de développement des gisements de silice et, le cas échéant, à participer avec l'entreprise aux études technico-économiques nécessaires à la mise en marche d'un projet de développement. Par ailleurs, le ministère ne projette aucune intervention sur le territoire de la MRC.

1.3 La ressource agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole. La Commission de protection du territoire agricole a défini une zone agricole permanente pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix. Le ministère estime que le schéma d'aménagement de la MRC devra respecter cette volonté du gouvernement du Québec de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Le ministère n'a pas de projet d'équipement et d'infrastructure dans le territoire de la MRC de Charlevoix. Il intervient dans le milieu en mettant à la disposition des producteurs, des promoteurs et des groupements un ensemble de programmes d'aide technique et financière susceptibles de contribuer au développement du secteur agricole. Il en est ainsi pour le secteur de la transformation des produits alimentaires. Dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus" notamment, le ministère procède, à la demande conjointe des producteurs agricoles et des corporations municipales, à des travaux d'aménagement de cours d'eau municipaux. Ces travaux comprennent la réfection, l'entretien, le creusage ainsi que tout ouvrage permettant de favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées.

Par ailleurs, afin de favoriser le plein développement du potentiel agricole, il est souhaitable que la municipalité régionale de comté évite d'imposer des contraintes susceptibles de restreindre la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas imposer de mesures susceptibles de restreindre, limiter ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

2. LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET TOURISTIQUES

Le gouvernement a comme orientation de protéger, d'aménager et de rendre accessibles des territoires pour répondre aux besoins de la population en matière de loisir de plein air, de tourisme et de patrimoine culturel.

À cet effet, il crée, aménage et gère des parcs, des réserves fauniques et divers équipements. Il participe aussi financièrement par le biais du Crédit touristique à l'implantation d'infrastructures d'hébergement et d'infrastructures liées aux activités touristiques. Il met à la disposition des organismes et des administrations locales différents programmes d'aide financière pour la réalisation ou la gestion d'équipements de loisir.

2.1 Les sites récréatifs et de plein air

Dans le document d'orientations préliminaires et de projets de l'article 11, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a fait état de ses intentions en matière d'aménagement. Celles-ci demeurent toujours valables. Cependant, les interventions du ministère concernant les massifs de Petite-Rivière-Saint-François, le parc des Grands Jardins, la réserve faunique des Laurentides et les Gorges de la Rivière Malbaie ont été modifiées.

- Les massifs de Petite-Rivière-Saint-François

  Les études commandées en 1984 par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont pour objet de vérifier les conditions de réalisation d'un centre de séjour et de destination touristique quatre saisons de calibre international, axé sur le ski alpin et situé à Petite-Rivière-Saint-François.

  Ces études devraient fournir dans un premier temps des données sur le concept de développement à privilégier, sur l'aménagement du domaine skiable, sur les conditions de faisabilité physique, technique et économique et sur le marché potentiel. Une première phase d'études est maintenant réalisée et les résultats s'avèrent suffisamment concluants pour engager la deuxième série d'études portant sur le modèle de gestion et le plan de développement du centre. Des engagements ont été pris en ce sens par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le 26 avril lors de la présentation au public du résultat de ces études.

  Il faut souligner que ces études prennent en considération la complémentarité massif-région au niveau de l'hébergement, sous réserve toutefois des exigences que présente à ce chapitre un centre de séjour et de destination touristique. La viabilité d'un tel centre est en effet liée à l'existence d'un minimum d'équipements d'hébergement et services sur le site même ou à proximité immédiate.

L'intégration du produit touristique du centre et de celui de la région constitue un autre objectif recherché. La région offre à ce chapitre des caractéristiques qui pourront contribuer à diversifier et enrichir l'expérience offerte aux usagers tout en maximisant les retombées économiques sur le plan touristique régional.

- Le parc des Grands Jardins

Depuis son inclusion dans le réseau des parcs québécois en 1980, le territoire des Grands Jardins a fait l'objet d'un plan directeur d'aménagement. Ce document a clairement identifié que de nouveaux équipements devraient être mis en place pour diversifier, d'une part, les activités récréatives et pour étoffer davantage, d'autre part, le programme d'éducation au milieu naturel du parc. Or, la programmation élaborée pour la circonstance a subi des retards en raison des restrictions budgétaires des dernières années, si bien qu'elle demeure toujours d'actualité. Ainsi, le rythme de réalisation du plan directeur d'aménagement sera fonction de l'importance des ressources financières qui seront disponibles au cours des prochaines années.

- La réserve faunique des Laurentides

La construction par les compagnies forestières de nouvelles routes dans la réserve faunique, soit plus particulièrement la réalisation du tronçon lac Pikauba - lac Marchand et celui reliant le lac des Pas Perdus à la route du lac Malbaie devrait permettre d'ouvrir dans les prochaines années de nouveaux territoires pour la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage. À cet égard, il importe de préciser que le trappage est maintenant autorisé moyennant permis dans la réserve faunique des Laurentides.

- Le projet de parc des Gorges de la Rivière Malbaie

Dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche indiquait qu'il prévoyait de créer à brève échéance un parc dans le secteur des Gorges de la Rivière Malbaie. Toutefois, en raison de contraintes qui sont notamment liées aux restrictions budgétaires, le ministère se voit dans l'obligation de réviser sa position à l'égard de ce projet et d'en reporter la réalisation. Le périmètre envisagé pour ce projet demeure pour le moment celui qui a déjà été prévu par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Il englobe un territoire d'une superficie de 233 km^2, dont le tiers environ se situe dans la MRC de Charlevoix.

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'assurera entre temps qu'aucune intervention ne vienne altérer les caractéristiques du territoire concerné. Rappelons que l'objectif poursuivi par la création de ce parc vise essentiellement à assurer la conservation et la mise en valeur d'un site exceptionnel au plan géologique (diversité et qualité des formes glaciaires de type alpin sur un périmètre relativement restreint) et au plan botanique et écologique (présence unique d'une succession altitudinale complète des principaux domaines climaciques du Québec, de l'érablière laurentienne à la toundra).

- La rivière du Gouffre

  Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, en collaboration avec l'Association de conservation de la vallée du Gouffre, a mis au point un plan de développement et de mise en valeur de la rivière du Gouffre. Le document, de parution récente (décembre 1984), fait état d'un plan d'action à entreprendre pour améliorer l'habitat, le contrôle de l'exploitation, la population de saumon, la protection de l'espèce, la participation des citoyens-utilisateurs et l'impact touristique. Chacun de ces objectifs a été décomposé en projets distincts, mais interdépendants, pour lesquels les coûts ont été évalués et les acteurs identifiés. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche entend collaborer à plusieurs d'entre eux. Des exemplaires du rapport sont disponibles sur demande à la direction régionale de Québec.

2.2 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles souscrit à l'orientation de la MRC qui cherche à sauvegarder et mettre en valeur son patrimoine culturel en tenant compte de l'évolution, des goûts et des intérêts de la collectivité. Dans cette perspective, il favorisera, en priorité, la protection et la mise en valeur des sites et ensembles patrimoniaux les plus significatifs du territoire de la MRC. Il souscrit en effet aux choix que la MRC a identifiés dans sa proposition d'aménagement; toutefois, il demande à la MRC de compléter cette liste de sites et ensembles patrimoniaux afin d'y inclure tous les immeubles de la MRC qui ont fait l'objet d'un classement à titre de site ou monument historique, soit le domaine Cimon et le moulin César à Baie-Saint-Paul, l'ancienne chapelle de procession aux Éboulements ainsi que la maison Bouchard à Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres. Il invite également la MRC à identifier la maison et la forge Arthur-Tremblay aux Éboulements qui constituent des biens patrimoniaux ayant un intérêt particulier pour la MRC. Le ministère des Affaires culturelles pourrait d'ailleurs considérer favorablement une demande de classement de ces immeubles, à titre de monuments historiques.

Afin de permettre à la MRC de mettre en oeuvre des mesures de sauvegarde de ces sites et ensembles patrimoniaux, le ministère fera parvenir à la MRC les résultats de son bilan des connaissances; ce document recense les inventaires, les études et les analyses du patrimoine culturel effectués sur le territoire de la MRC. Le ministère mettra également à la disposition des propriétaires intéressés à la mise en valeur des biens dotés d'un statut juridique, une évaluation de "l'état de santé" de ces biens; ces informations pourraient faciliter la détermination des coûts et des modalités de mise en valeur de ces biens classés.

Le ministère se propose également d'encourager la sauvegarde des sites et ensembles patrimoniaux en favorisant l'établissement d'un cadre normatif applicable aux secteurs patrimoniaux identifiés dans la proposition d'aménagement, dont prioritairement ceux de Saint-Joseph-de-la-Rive, des Éboulements et de Baie-Saint-Paul. Le ministère constate cependant que la proposition d'aménagement contient très peu

de mesures de protection de ces sites et ensembles (feuillets 5 à 18): elle confie plutôt cette responsabilité aux municipalités locales. À cet égard, le ministère estime que la MRC pourrait indiquer dans son schéma d'aménagement les mesures minimales de protection de ces sites et ensembles qui devraient être incluses dans les réglementations locales d'urbanisme.

Le ministère constate que la MRC souhaite assurer la protection de ses potentiels archéologiques et souscrit aux mesures de protection contenues dans la proposition d'aménagement.

Le ministère observe également l'intérêt que la MRC porte à la protection de ses paysages naturels et humanisés et l'encourage à mettre en oeuvre les moyens de sauvegarde et de mise en valeur qu'elle a identifiés dans sa proposition d'aménagement, notamment l'application d'une réglementation sur l'affichage et l'aménagement des haltes routières. Afin de l'aider à interpréter ses paysages culturels, le ministère pourrait lui apporter une aide technique dans le cadre de projets qui impliqueraient d'autres partenaires maîtres d'oeuvre.

Le ministère partage également l'intérêt que porte la MRC à la mise en valeur de son patrimoine architectural. À cet effet, il proposera, à l'intention des propriétaires de bâtiments anciens, une aide technique à la restauration de leurs bâtiments. Il appuiera également les initiatives visant à donner aux inspecteurs en bâtiments une meilleure formation technique relativement aux bâtiments à caractère patrimonial. De plus, pour répondre aux besoins exprimés par la MRC dans sa proposition d'aménagement, le ministère suggère la mise sur pied, conjointement avec la MRC, de projets de sensibilisation de la population aux caractéristiques de son patrimoine architectural.

La proposition d'aménagement fait enfin ressortir la difficulté d'établir un équilibre quant à l'intégration des nouvelles constructions au milieu bâti existant. Conscient de ce problème, le ministère propose son aide technique à la MRC afin d'établir certaines dispositions ou normes d'intégration que les municipalités locales pourraient intégrer dans leurs réglementations ou encore, de développer d'autres moyens à caractère incitatif.

2.3 Le potentiel touristique

Les orientations que le ministère du Tourisme entend poursuivre sur le territoire de la MRC de Charlevoix sont les suivantes:

- Favoriser en coopération avec le milieu et l'industrie touristique locale principalement l'Association touristique régionale l'essor de la vocation touristique "quatre saisons" de Charlevoix par l'identification d'une image et d'un produit touristique original.

- Poursuivre prioritairement, de par ses actions auprès des intervenants gouvernementaux et privés, la consolidation et le développement de l'infrastructure touristique le long du couloir côtier et à Petite-Rivière-Saint-François, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité en préparation actuellement, tout en favorisant la mise en valeur des potentiels et attraits touristiques accessibles des routes 138 et 362.

- Assurer la vitalité et la viabilité du produit touristique dans un contexte régional par son harmonisation aux autres secteurs d'activités humaines et économiques, de même que par l'intégration des équipements et attraits touristiques à ces circuits bien définis et établir par l'Association touristique régionale en concertation avec les MRC voisines et celles de la rive sud du Saint-Laurent.

- Soutenir financièrement dans le cadre des programmes existants, dont celui du crédit touristique, les initiatives du milieu dans l'amélioration ou la réalisation d'équipements touristiques et notamment, dans l'amélioration de la qualité, de la diversité et de la capacité d'accueil de la restauration et de l'hébergement familials.

- Faciliter la mise en marché du produit touristique régional offert sous forme de forfaits et contribuer à sa promotion en collaboration avec les organismes du milieu par son programme de publicité coopérative.

- Accroître le rôle de l'Association touristique régionale de Charlevoix en matière de concertation des intervenants, de promotion de l'offre touristique et en ce qui concerne la planification et la programmation du développement du produit touristique régional.

De façon générale, le ministère du Tourisme souscrit aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC de Charlevoix. Le ministère donne son adhésion au plan d'affectation ainsi qu'au concept d'aménagement défini par la MRC. Par ailleurs, le ministère n'entrevoit aucun projet d'intervention spécifique sur le territoire de la MRC. Il reconnaît toutefois, que les installations pour rendre le fleuve plus accessible et favoriser la pratique d'activités aquatiques sont déficientes en certains endroits. La MRC dans sa proposition d'aménagement fait état d'ailleurs de quatre projets d'aménagement de plages. Le ministère, dans l'avis relatif à l'article 11 de la loi, avait aussi identifié quelques-uns de ces sites où des améliorations devraient être apportées. Toutefois, en l'absence de projets précis, le ministère ne peut pas se prononcer sur le type d'aide financière qu'il peut apporter à la MRC.

Cependant, il faut souligner qu'au cours de l'année 1985-1986, le ministère du Tourisme entend assurer la réalisation du plan de développement touristique régional pour Charlevoix. Le ministère souhaite que la MRC s'implique dans le processus de confection de ces plans de développement et collabore avec l'Association touristique régionale qui en sera le maître-d'oeuvre, à même le comité de gestion qui sera mis sur pied. Suite à ces plans de développement, le ministère prévoit être impliqué financièrement dans la réalisation d'étude de faisabilité relativement aux projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et jugés "moteurs" par rapport à l'industrie touristique régionale.

3. LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

3.1 Les infrastructures routières et les équipements et services de transport

Les orientations du ministère des Transports dans le territoire de la MRC de Charlevoix lui ont déjà été communiquées: elles concernent le transport terrestre des personnes et des marchandises ainsi que le transport maritime et aérien. Cependant, le ministère tient à apporter des précisions.

Ainsi, en ce qui a trait à la classification du réseau routier, le ministère a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. À la lumière des projets-pilotes avec certaines MRC, le ministère est prêt à consulter les MRC sur la classification du réseau routier national, régional et collecteur. Par la suite, la consultation pourra porter sur la classification du réseau routier local.

Par ailleurs, en ce qui concerne la décentralisation en matière de voirie, le ministère considère qu'il est trop tôt pour se prononcer, en particulier, sur les questions de partage du réseau, de ses activités et sur des modalités de partage. Ces questions devront d'abord être abordées, en concertation avec les MRC. De plus, le ministère voudra s'assurer d'un éclairage plus vaste, afin d'être en mesure d'adopter une politique qui réponde aux attentes des divers milieux régionaux québécois tout en demeurant cohérente sur le plan national.

De plus, le ministère tient à souligner à la MRC qu'il engage une réflexion sur la protection des emprises routières. Tout comme la MRC, le ministère est conscient qu'il importe d'éviter les développements linéaires trop denses qui gênent la fluidité du trafic, augmentent indûment la circulation locale, nuisent à l'élargissement de la chaussée et aux autres améliorations éventuelles et qui sont aussi causes d'accidents. Le ministère entend donc élaborer des mesures de contrôle des abords des routes existantes et projetées.

Le ministère des Transports souscrit aux grandes orientations retenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Charlevoix. Plus spécifiquement, le ministère endosse la préoccupation visant à consolider les infrastructures existantes.

Les interventions que projette le ministère sur le territoire de la MRC de Charlevoix correspondent à peu de chose près aux priorités retenues dans la proposition d'aménagement. Cependant, le ministère tient à attirer l'attention de la MRC sur les aspects suivants:

- Le réseau routier

  Le ministère souligne qu'il envisage toujours de réaliser les interventions sur le réseau routier qu'il avait d'ailleurs déjà mentionnées à la MRC. Ces interventions figurent de façon détaillée au Tableau II de la deuxième partie du présent avis. De façon plus spécifique, il entend toujours réaménager une

section de la route 138, dont une partie à quatre voies, entre la route 362 et la rivière La Mare. Les interventions sur les routes 362 et 351 sont aussi maintenues. Quant à l'amélioration des accès aux municipalités de Saint-Joseph-de-la-Rive et de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, les interventions du ministère seront ponctuelles, ce qu'illustrent celles actuellement programmées pour les chemins Grande Martine et Bas Les Éboulements.

Pour ce qui est de l'implantation de haltes routières, le ministère n'envisage pas, tel que souligné dans le document "Aménager l'avenir", d'ajouter de nouvelles installations de cette nature ni de nouveaux services à celles déjà existantes. Le ministère a effectué une évaluation des haltes routières sous sa responsabilité et ne compte conserver que celles se trouvant sur le réseau routier à vocation nationale, ce qui est notamment le cas de la halte routière située sur la route 138 à Baie-Saint-Paul.

- La signalisation et la classification routières

En ce qui a trait à l'installation d'une signalisation routière axée sur l'accès aux ressources naturelles et aux sites d'intérêt régional, les ministères des Transports et du Tourisme étudient actuellement l'adaptation de la politique de la signalisation routière aux particularités régionales et locales. Un document portant sur les éléments qui doivent être signalisés devrait être complété très prochainement et soumis à la consultation des associations touristiques régionales.

- Le service de traversier

Pour ce qui est de l'amélioration du service de traversier entre L'Île-aux-Coudres et Saint-Joseph-de-la-Rive, le ministère a financé l'achat par la Société des traversiers du Québec d'un nouveau traversier au coût de près de 15 335 000 $. L'amélioration des infrastructures majeures, notamment les embarcadères, relève de la responsabilité de Transports Canada. Le ministère des Transports du Québec a suggéré aux autorités fédérales d'allonger de sept mètres les rampes actuelles d'embarquement afin d'en faciliter l'usage par les autobus. Par ailleurs, il faut souligner, tel qu'annoncé dans le discours du Budget que le Service des traversiers est maintenant gratuit entre L'Île-aux-Coudres et Saint-Joseph-de-la-Rive.

- Le transport ferroviaire

Quant à l'intérêt que porte la MRC au transport ferroviaire des personnes pour fins touristiques, le ministère, à la lumière de l'expérience du Tortillard, est disposé à soutenir la poursuite de cette expérience sous forme d'assistance financière ou de l'expertise technique.

- La consultation locale

Le ministère des Transports, par l'intermédiaire de ses directions régionales, consulte déjà les élus locaux municipaux pour la classification et la définition des priorités d'intervention en région. Le ministère n'a pas d'objection à y ajouter les représentants des MRC puisque ces derniers sont déjà issus des scènes locales municipales.

3.2 Les infrastructures et les équipements d'énergie, de câblodistribution et de télécommunication

Comme le mentionnait le document complémentaire aux orientations préliminaires et projets du gouvernement en matière d'aménagement, Hydro-Québec ne prévoit pas au cours des cinq prochaines années, la construction de nouveaux équipements sur le territoire de la MRC de Charlevoix. Cependant, Hydro-Québec étudie la possibilité d'implanter un nouveau point de distribution pour la région de Baie-Saint-Paul afin de répondre aux besoins prévus au début des années 1990.

Quant aux infrastructures de télécommunication et de câblodistribution, le ministère des Communications détient sur la montagne près de Grand-Fonds des infrastructures pour fins de radiocommunication. Cependant, il n'envisage pas d'apporter des modifications à ces infrastructures ou d'en ajouter de nouvelles dans un avenir prévisible.

Pour sa part, la MRC de Charlevoix fait mention dans sa proposition d'aménagement qu'elle est déficitaire en matière de médias régionaux. Afin de pallier cette lacune, la MRC propose de mettre sur pied une radio communautaire. Le ministère des Communications est favorable à ce type de projet et il peut apporter à la MRC une expertise-conseil.

En ce qui concerne l'accès à la télévision de Radio-Québec, le ministère souligne qu'il appartient à la MRC de faire les représentations qui s'imposent auprès de cette Société.

3.3 Les équipements et services éducatifs

- Les services éducatifs

Le ministère de l'Éducation maintient les mêmes orientations qu'il avait mentionnées à la MRC. Succinctement, parmi celles susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix, il faut souligner:

- le maintien de la dernière école primaire de quartier ou de village dans l'établissement d'un plan triennal de planification;
- l'utilisation des locaux et des équipements scolaires à des fins communautaires dans le cadre d'ententes locales;
- la rétrocession au profit des municipalités, de la propriété d'immeubles scolaires excédentaires pour des sommes minimales;
- la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration de l'enseignement primaire et secondaire;
- l'implication des établissements scolaires, en particulier des collèges et des constituantes de l'Université du Québec dans la recherche de solutions à des problèmes d'organisation sociale ou à des besoins régionaux;

- l'aide pratique des établissements scolaires aux entreprises et à la population par la participation à des recherches, à des travaux d'aménagement, de conservation ou autres;

- la contribution des établissements scolaires aux développements social et culturel du milieu.

D'autre part, le ministère signale à la MRC que la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi remplace le projet de loi 40. Si elle maintient plusieurs orientations du projet initial, elle inclut des changements qui tiennent compte de recommandations faites par divers intervenants. Il est permis de croire que cette loi n'aura pas d'impact majeur sur le plan de l'aménagement de la MRC. On doit cependant préciser qu'en ce qui a trait à la politique du ministère visant le maintien de la dernière école primaire de village ou de quartier, la loi prévoit que les administrations scolaires ont la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront à la disposition de la population. De plus, cette loi crée une nouvelle commission scolaire francophone sur le territoire de la MRC de Charlevoix. La carte présentée à la page suivante, indique la délimitation du cette nouvelle comission scolaire.

Par ailleurs, la politique d'éducation des adultes mise de l'avant par le MEQ en février 1984, permet maintenant un accès plus large et plus facile des adultes aux ressources éducatives existantes, à la reconnaissance de la pluralité des lieux de formation. L'on assiste maintenant à l'ouverture de plus en plus grande des réseaux scolaires publics à l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, l'accentuation de la mission communautaire des collèges et des commissions scolaires, particulièrement par le développement de l'éducation populaire et des services à la collectivité, est une autre manifestation de l'action gouvernementale en matière d'éducation des adultes.

L'ensemble de la politique n'aura pas d'impacts majeurs sur la proposition d'aménagement de la MRC. Toutefois, l'identification des municipalités comme ressources éducatives au sein d'un vaste système éducatif plus large que le système scolaire associe très étroitement le monde municipal au développement des services éducatifs.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Charlevoix identifie comme l'un des moyens de mise en oeuvre de ses orientations et objectifs "une plus grande concertation entre les municipalités et les Commissions scolaires afin de poursuivre des ententes pour la mise en commun des compétences et des équipements"... Tel qu'indiqué dans ses orientations, le ministère souscrit aussi à une utilisation des locaux et des équipements à des fins communautaires dans le cadre d'ententes locales. De plus, la nouvelle politique associera plus étroitement les municipalités au développement de services éducatifs.

Finalement, le ministère tient à souligner à la MRC que les commissions scolaires sont des entités décentralisées et qu'en ce sens, elles sont responsables des projets d'aménagement qu'elles réalisent avec ou sans le support financier du ministère

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **03105** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE FRANCOPHONE
020

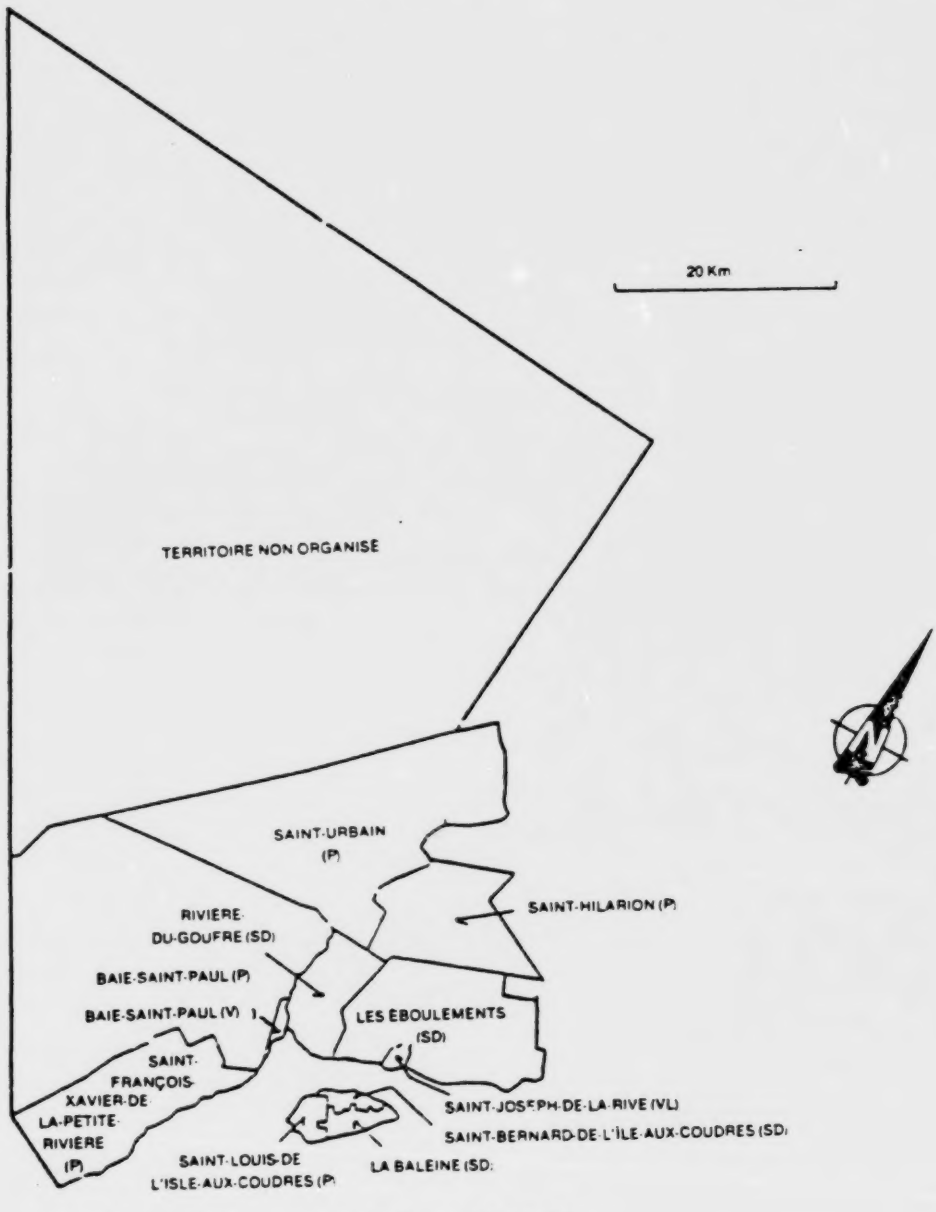

DÉCRET 423-85

6 MARS 198[illegible]

de l'Éducation. Elles ne sont pas considérées comme des organismes publics au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles ont donc la responsabilité d'effectuer auprès des MRC toute démarche requise pour leurs projets. Le ministère, pour sa part, invite la MRC à contacter directement les commissions scolaires afin de connaître leurs orientations et leurs projets.

3.4 Les équipements sociaux et de santé

Le ministère des Affaires sociales maintient des orientations qu'il avait déjà communiquées à la MRC, principalement par l'entremise du document "Aménager l'avenir". Il rappelle à la MRC que l'organisation de services sociaux et de santé relève de la compétence du Conseil régional de la santé et des services sociaux (CRSSS). Dans le cadre de la politique de décentralisation du ministère des Affaires sociales, des responsabilités importantes qui ont une incidence en matière d'aménagement du territoire ont été confiées au CRSSS. Comme le mentionne la MRC dans sa proposition d'aménagement, cet organisme constitue un intervenant majeur et le ministère invite la MRC à communiquer avec le CRSSS de Québec pour discuter de ses propositions d'organisation des services sociaux et de santé.

De façon plus spécifique, le ministère est favorable à l'implantation d'un centre local de services communautaires sur le territoire de la MRC de Charlevoix d'ici avril 1986. Quant aux éventuels points de services dont fait mention la MRC, le ministère souligne qu'il appartiendra au futur conseil d'administration du CLSC de voir à l'organisation et à la distribution des services sur le territoire de la MRC et ainsi de se prononcer sur l'emplacement d'éventuels points de services.

Le ministère souligne que le pavillon d'hébergement pour personnes âgées à l'Île-aux-Coudres (Saint-Bernard), dont fait état la MRC, est en voie de réalisation. L'ouverture est prévue pour l'été 1985. Le CRSSS de la région de Québec assure la coordination de la mise en oeuvre de ce nouveau pavillon.

3.5 Les équipements pour la garde des enfants

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places existantes et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités et les MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats.

Dans la MRC de Charlevoix, il y avait au 31 mars 1984, une seule garderie localisée à Baie-Saint-Paul. Aucun projet de garderie n'est actuellement en cours.

Dans son plan de développement, l'OSGE compte créer 5 000 places en services de garde entre 1983 et 1988 dans l'ensemble de la région administrative de Québec. Comme l'OSGE n'identifie pas de projets précis d'implantation de services de garde, il invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement. L'Office souligne également que la MRC et les municipalités ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats qui doit se traduire dans un choix d'aménagement.

3.6 Les équipements culturels et de loisir

Le ministère des Affaires culturelles souscrit à l'objectif de la MRC qui propose de favoriser la consolidation et l'implantation d'équipements et d'infrastructures permettant d'améliorer la diffusion de la culture dans la MRC. Dans ce contexte, il se propose d'évaluer, en priorité, les cinq moyens de mise en oeuvre de cet objectif que la MRC a identifiés dans sa proposition d'aménagement.

Le ministère favorisera, en premier lieu, l'implantation d'une bibliothèque publique pour l'agglomération de Baie-Saint-Paul qui ne dispose actuellement d'aucun service de lecture publique. Ce projet pourrait être réalisé selon l'une des deux hypothèses suivantes:

- l'implantation d'une bibliothèque autonome pour l'agglomération de Baie-Saint-Paul sous l'égide de la régie intermunicipale de Baie-Saint-Paul;

- l'implantation de bibliothèques affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt de Québec pour desservir le village et la paroisse de Baie-Saint-Paul ainsi que la municipalité de Rivière-du-Gouffre.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, le ministère pourra contribuer financièrement à la construction, au recyclage d'immeuble ou à l'achat d'équipements spécialisés effectués dans le cadre de l'un de ces projets.

En matière de bibliothèques publiques, le ministère se propose également d'apporter son aide technique et financière pour la réalisation de projets visant à améliorer les locaux des bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt et à acheter l'équipement spécialisé qui pourrait être requis. Les municipalités de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, Les Éboulements et Saint-Joseph-de-la-Rive pourraient bénéficier, si elles le désirent, de cette aide du ministère. Enfin, le ministère informe la MRC que la bibliothèque municipale de Saint-Urbain ne fait plus partie du réseau des bibliothèques affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt.

D'autre part, le ministère constate que la MRC souhaite consolider et diversifier les activités du Centre d'art de Baie-Saint-Paul. Il estime toutefois qu'avant d'aller plus loin dans ce dossier, il importe au préalable de recueillir toutes les données

pertinentes, de préciser davantage la nature du projet et d'en démontrer la viabilité à court, à moyen et à long termes. C'est pour cette raison que le ministère a accordé une subvention de 5 000 dollars à la Corporation du centre d'art de Baie-Saint-Paul afin de lui permettre d'effectuer une étude de faisabilité du projet de création d'un centre d'exposition: ce projet pourrait éventuellement comporter l'implantation d'une bibliothèque spécialisée en arts visuels, un centre de recherche et de documentation en histoire et en histoire de l'art, ainsi qu'un centre de diffusion des métiers d'arts.

Le ministère partage également l'intérêt de la MRC pour l'établissement d'un centre d'archives à Baie-Saint-Paul et est disposé à accorder une aide technique et financière afin de permettre la réalisation de ce projet. Le ministère considère en effet qu'il serait avantageux pour la MRC de mettre en commun les besoins et les ressources du milieu et de les regrouper dans un seul dépôt.

En matière d'interprétation du patrimoine culturel, le ministère collaborera avec la Corporation du centre d'initiation à l'histoire des goélettes du Saint-Laurent Inc., la municipalité de La Baleine et d'autres partenaires, à la mise sur pied du Centre d'initiation à l'histoire des goélettes du Saint-Laurent. En complémentarité à ce projet, le ministère est favorable à la mise en valeur, à Saint-Joseph-de-la-Rive, des chantiers maritimes de Charlevoix. Le ministère favorisera aussi l'intégration des deux projets à l'intérieur d'une même thématique. Toutefois l'état d'avancement du dossier préparatoire à l'intégration de ces projets ne permet pas actuellement de déterminer les modalités de réalisation.

Enfin, le ministère se propose d'élaborer, conjointement avec la municipalité de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, les modalités d'un transfert de gestion des deux moulins de l'Île-aux-Coudres. Depuis 1980, le ministère a investi plus de 300 000 dollars pour l'acquisition et la restauration des deux moulins. Il a de plus financé, pour un montant de 60 000 dollars, l'interprétation du site des moulins dans la Maison du meunier: il entend également contribuer à l'animation du site, à l'élaboration du concept d'interprétation de la technologie des moulins ainsi qu'à la réalisation d'une exposition, dans ces deux bâtiments, qui porterait sur ce thème.

3.7 Les autres infrastructures et équipements

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC identifie une section qui pourrait éventuellement faire l'objet d'un projet de parc industriel à caractère régional ou intermunicipal. La MRC propose de consolider, à l'intérieur des plans locaux de zonage, les zones existantes affectées à l'industrie.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce souscrit entièrement à l'orientation choisie par la MRC concernant l'industrie. L'idée d'un parc industriel régional mérite d'être développée puisque cette MRC est une des rares MRC du Québec à ne pas être dotée d'un tel équipement. Le ministère pourrait d'ailleurs offrir un appui technique pour procéder à la localisation de ce parc.

4. LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 La faune

Le plan d'affectation des terres publiques proposé par le gouvernement identifie certains habitats fauniques essentiels pour lesquels des mesures de conservation particulières seront appliquées. Il ne s'agit toutefois là que de la partie "cartographiable" des habitats fauniques. S'y ajoutent en effet l'ensemble du milieu riverain sec, les aires de confinement de l'orignal et l'habitat du castor et du rat musqué.

Le milieu riverain sec constitue en soi un habitat faunique essentiel sur l'ensemble des rives des lacs et des cours d'eau. Il s'agit en effet d'un milieu utilisé comme site de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux et comme domaine vital (en totalité ou en partie) de plusieurs espèces de mammifères, de reptiles ou de batraciens. Des mesures visant le maintien d'une strate arborescente adéquate seront donc appliquées dans ce milieu. Mentionnons que la préservation de l'habitat du castor et du rat musqué sera assurée par l'application des normes de conservation du milieu riverain sec, moyennant certains ajustements qui tiennent compte des exigences spécifiques de ces espèces.

Les aires de confinement de l'orignal n'apparaissent pas sur le plan d'affectation en raison de la nature des exigences de cette espèce au niveau de son habitat d'hiver. Contrairement au cerf de Virginie en effet, l'orignal ne revient pas d'année en année sur les lieux d'hivernage, d'où l'impossibilité de délimiter des aires de confinement permanentes. La satisfaction des besoins de cette espèce en période hivernale sera donc assurée par le maintien d'un couvert forestier adéquat à l'intérieur des aires de coupe lors des activités de prélèvement de la matière ligneuse.

4.2 La qualité de l'eau

L'objectif principal du gouvernement en cette matière est de s'assurer que l'on dispose d'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de consommation, de conservation du milieu et de récréation.

Le gouvernement du Québec a adopté des règlements et des programmes susceptibles de contribuer à l'atteinte de cet objectif. Le ministère de l'Environnement, responsable de l'application de ces règlements et de la mise en oeuvre de ces programmes, préconise également l'adoption par les municipalités de mesures adéquates et a élaboré récemment des directives particulières en cette matière.

4.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

Le gouvernement du Québec a adopté le 1er juin 1984 un règlement concernant l'eau destinée à la consommation. Il établit des normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants de réseaux de distribution. L'exploitant doit assurer la transmission des échantillons et leur analyse par des laboratoires accrédités (municipaux, parcs publics, privés) de manière à garantir la surveillance de la qualité de l'eau de distribution publique.

En complément à ce règlement, le ministère de l'Environnement recommande aux municipalités d'établir un périmètre de protection autour des prises d'eau de surface et souterraine de manière à éviter la contamination de l'eau et propose de régir les activités ou usages à l'intérieur de ces périmètres. À cet effet, il met à la disposition des municipalités une directive sur le captage et la distribution de l'eau. Cette directive, en plus de préciser les différentes techniques de captage de l'eau, définit un certain nombre de mesures susceptibles d'assurer une protection adéquate des sources d'approvisionnement. Par ailleurs d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement établissent certaines distances à respecter par rapport aux prises d'eau potable.

La proposition d'aménagement de la MRC constate que le contrôle des puits et des réseaux privés d'aqueduc est inadéquat. Tout d'abord le ministère de l'Environnement tient à préciser que le forage des puits est contrôlé lors de l'émission des permis aux puisatiers qui doivent fournir au ministère un rapport annuel sur leurs activités de forage. Cependant, aucune disposition du Règlement sur les eaux souterraines ne régit le nombre de forages et la protection de la qualité des eaux souterraines. En ce qui concerne les réseaux privés d'aqueduc et d'égout, l'implantation, la modification et la prolongation des réseaux nécessitent un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les entreprises privées ainsi qu'une municipalité exploitant un réseau hors de son territoire doivent détenir un permis du ministère de l'Environnement en vertu du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. Il est difficile d'effectuer un contrôle systématique des réseaux qui se sont construits sans autorisation municipale et sans celle du ministère. Cependant, plusieurs cas furent régularisés avec l'application du règlement de contrôle intérimaire. Pour assurer un meilleur contrôle, les réglementations municipales adoptées conformément au schéma pourraient assujettir l'implantation ou la modification d'un réseau aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement. De cette façon, le propriétaire d'un réseau privé devra faire la preuve du statut de son réseau. Il sera alors possible d'identifier les réseaux illégaux et d'obliger leur exploitant à les rendre conformes.

Pour remédier aux problèmes d'approvisionnement en eau sur son territoire, la MRC a retenu comme objectif de favoriser la prolongation ou l'implantation à long terme de réseaux d'aqueduc dans les territoires qui ont reçu une affectation urbaine ou semi-urbaine. Pour ce faire, la MRC propose de négocier un programme d'aide pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc dans les municipalités où il n'en existe pas, auprès des ministères de l'Environnement et des Affaires municipales. À ce sujet, le programme PAIRA (programme d'aide à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout), géré par le ministère des Affaires municipales, est en vigueur jusqu'au

31 mars 1986 et les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent acheminer des demandes d'aide au ministère des Affaires municipales. Aucun autre programme d'aide gouvernemental relatif à l'alimentation en eau potable n'est disponible, toutefois les municipalités peuvent recourir à l'expertise technique du ministère de l'Environnement avant d'entreprendre des démarches auprès de firmes spécialisées pour la conception de leur réseau.

4.2.2 Le contrôle de la pollution des eaux

Le gouvernement cherche à réduire les diverses sources de pollution des eaux résultant des activités urbaines industrielles et des pratiques agricoles:

- L'assainissement des eaux usées

Depuis 1979, le ministère de l'Environnement a entrepris un programme d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble du Québec. Pour réaliser ce programme, les ententes avec les municipalités font l'objet de négociation afin d'adapter les différentes solutions envisagées aux priorités des intervenants. Cette approche vise à harmoniser les objectifs environnementaux du ministère avec le respect de l'autonomie et des besoins des municipalités. Les orientations du ministère à l'égard de la MRC de Charlevoix visent particulièrement à assainir les eaux du bassin de la rivière du Gouffre et de la rivière Jean-Noel qui reçoivent une charge importante de polluants.

Dans le cadre du programme d'assainissement des eaux, le ministère s'apprête à signer deux protocoles d'entente: le premier concerne la construction d'émissaires, d'intercepteurs et d'un poste de traitement commun aux municipalités de Baie-Saint-Paul (ville et paroisse) et de Rivière-du-Gouffre. Le coût des travaux dont on prévoit la réalisation à la fin de 1986, est estimé à 4 000 000 $.

Le ministère devrait également signer au cours de l'été 1985, un protocole d'entente avec la municipalité de Saint-Hilarion. Ce protocole devrait comprendre la construction d'émissaires, d'intercepteurs ainsi qu'un poste de traitement. Les travaux devront s'échelonner sur une période de deux ans. Le coût n'en est pas encore déterminé. Enfin, les travaux d'assainissement dans la municipalité des Éboulements sont prévus à la programmation 1987-1988. Pour cette municipalité, la MRC recommande la remise en état du poste d'épuration actuel: il est possible que ce poste soit remplacé en raison de son état et des exigences environnementales du milieu récepteur.

Pour appuyer les interventions prévues dans le cadre du programme d'assainissement, le ministère estime que le schéma d'aménagement pourrait prévoir des espaces pour l'implantation des équipements d'épuration en fonction de la nature du sol et d'un rayon de protection minimal variant de 150 à 300 mètres, selon le type de traitement retenu dans les municipalités où ces équipements sont prévus.

En matière d'assainissement des eaux usées, la proposition d'aménagement a retenu comme objectif de favoriser la prolongation ou l'implantation à long terme des réseaux d'égout dans les parties du territoire qui ont reçu une affectation urbaine et semi-urbaine, et a prévu dans son document complémentaire des règles d'implantation selon l'existence ou non de services. À cet égard, le ministère de l'Environnement tient à préciser que l'implantation d'une fosse septique commune n'est pas assujettie au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées mais à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces infrastructures sont considérées au même titre qu'un réseau d'égout. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités d'application de ce règlement, le ministère tient à rappeler qu'il est sous la responsabilité des municipalités et celle des MRC pour les territoires non organisés depuis le 1er janvier 1983. Cependant, le ministère émet un certificat d'autorisation pour tous les établissements publics dont la capacité de la fosse septique excède 4,2 mètres cubes ainsi que pour les camps de chasse non accessibles par voie routière.

Le ministère de l'Environnement préconise par ailleurs pour chaque municipalité pouvant être concernée l'adoption d'un règlement portant sur le rejet dans les égouts municipaux des eaux usées industrielles et il invite la MRC à prévoir une zone tampon entre les industries les plus polluantes et les résidences alimentées individuellement. Le ministère procède actuellement à un inventaire des industries susceptibles d'être couvertes par le programme d'assainissement: l'inventaire complété dans les municipalités de Baie-Saint-Paul (ville et paroisse), Rivière-du-Gouffre et Saint-Urbain n'a retenu pour le moment aucune industrie.

- Le contrôle de la pollution provenant des établissements de production animale

Le ministère de l'Environnement est chargé de l'application du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale qui assujettit sans exception ni privilège toutes les exploitations de production animale. Il fixe en particulier des normes de localisation des établissements et des lieux d'entreposage des fumiers ainsi que des normes de gestion de ceux-ci: toutefois, dans quelques municipalités, certaines dispositions du règlement ne s'appliquent pas aux établissements sur fumier solide existant avant le 10 juin 1984 sauf s'ils sont agrandis, quand le nombre d'unités animales est augmenté, quand le type d'élevage est modifié. C'est le cas dans les municipalités de Baie-Saint-Paul (paroisse et ville), Rivière-du-Gouffre et Saint-Hilarion.

Par ailleurs, il est à prévoir qu'aussitôt que le programme d'assainissement sera entrepris sur le territoire de la MRC, le ministère de l'Environnement procédera à un inventaire des productions animales. Il sera suivi de plans correctifs qui exigeront des producteurs la mise en place d'équipements adéquats d'entreposage et d'épandage des fumiers.

La proposition d'aménagement de la MRC indique qu'il est du ressort du ministère de l'Environnement d'effectuer un contrôle sur les diverses sources de pollution provenant des établissements de production animale... et que le ministère a défini une "zone de restriction de la production animale dont les déchets se présentent sous forme de fumier liquide". À ce sujet, le ministère entend apporter les précisions suivantes: avant la modification apportée au Règlement sur la prévention de la

pollution des eaux par les établissements de production animale, entrée en vigueur le 27 juin 1984, aucun établissement de production animale sur fumier liquide ne pouvait être établi sur le territoire d'une municipalité où plus de 50% des terres cultivables servaient à l'épandage des fumiers liquides. Dorénavant, le nombre d'unités animales permises dans une municipalité est fonction du nombre d'unités animales existantes et les superficies d'épandage sont fonction du type de culture pratiquée.

4.3 L'aménagement des rives, des lacs et des cours d'eau

Le gouvernement prépare actuellement un énoncé de politique sur la conservation des milieux riverains qui permettra d'évaluer les différentes alternatives quant à la stabilisation des berges et aux ouvrages permis en bordure des plans d'eau. Éventuellement, le gouvernement produira des guides techniques pour l'aménagement des rives qui fourniront aux MRC et aux municipalités des outils de planification et des solutions aux problèmes techniques.

D'autre part, le ministère de l'Environnement a mis en oeuvre au début d'avril 1985 un programme de mise en valeur du milieu aquatique et riverain, connu sous le nom de "Berges Neuves" qui comporte les volets suivants:

- le nettoyage des rives, du lit des lacs et des cours d'eau;

- la mise en valeur du milieu aquatique par:

  . la stabilisation et la régénération des rives par le reboisement ou par la réalisation d'ouvrages divers contre l'érosion;
  . l'aménagement des rives à des fins publiques;
  . la construction de petits ouvrages à des fins multiples.

Le ministère de l'Environnement gère également le Programme des lacs s'adressant aux associations regroupant les villégiateurs situés dans les limites de l'encadrement forestier d'un lac. Ce programme d'assistance technique vise à aider à dépolluer le lac, à corriger les installations septiques et à enrayer la dégradation des rives. Dans la MRC de Charlevoix, aucun lac ne fait actuellement l'objet de ce programme. Dans l'éventualité où des associations de villégiateurs souhaiteraient bénéficier de ce programme, le ministère est disposé à évaluer toute demande.

La proposition d'aménagement fait état de projets d'aménagement dont elle souhaiterait la réalisation sur son territoire pour l'amélioration du milieu riverain. Le ministère de l'Environnement tient à indiquer à la MRC que les projets suivants pourraient être présentés dans le cadre du programme de mise en valeur du milieu aquatique:

. aménagement des plages, des quais et du chantier maritime de Saint-Joseph-de-la-Rive;

. aménagement et nettoyage de la plage de Cap-aux-Oies;

- aménagement de la plage de la rive-sud à Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres;
- aménagement intégré du secteur de la plage de la ville de Baie-Saint-Paul;
- aménagement de la rivière du Gouffre et consolidation des activités de la pêche au saumon.

Par ailleurs, le schéma d'aménagement, compte tenu des droits et pouvoirs accordés aux municipalités par le Code municipal relativement au creusage et à l'entretien des cours d'eau municipaux, pourrait définir des critères de réalisation de ces ouvrages. Le ministère est disposé à fournir l'expertise technique en cette matière.

4.4 Les lieux d'élimination des déchets domestiques, des déchets dangereux et des boues de fosses septiques

- Les déchets domestiques

Le ministère de l'Environnement est responsable de l'application du Règlement sur la gestion des déchets solides qui prévoit la fermeture des dépotoirs à ciel ouvert et la recherche d'un autre mode d'élimination des déchets domestiques.

La proposition d'aménagement identifie le lieu d'enfouissement sanitaire de Baie-Saint-Paul pour lequel un certificat de conformité a été délivré en mai 1981 par le ministère.

En matière de récupération et de recyclage, le ministère indique à la MRC que dans le cadre de la préparation du plan de développement de la collecte sélective, le secteur de Charlevoix sera encouragé à mettre sur pied un système de récupération par apport volontaire avec un dépôt dans chaque municipalité pour les papiers et les cartons. Cependant, compte tenu du faible bassin de population, un centre de triage ne peut être envisagé dans la MRC.

- Les déchets dangereux

L'inventaire des lieux de disposition des déchets dangereux dans l'ensemble du Québec ne comprend aucun lieu dans les limites de la MRC de Charlevoix. Cependant, le ministère entend apporter le commentaire suivant à l'égard de la définition retenue dans la proposition d'aménagement: la définition habituellement retenue pour les déchets dangereux se résume ainsi "déchets qui, en vertu de leur nature et de leur qualité, peuvent être préjudiciables à la santé humaine ou à l'environnement et qui exigent l'emploi de techniques spéciales pour réduire ou éliminer le danger qu'ils représentent". Cette définition n'englobe donc pas les déchets radio-actifs. Cependant, il importe de rappeler que les déchets radio-actifs sont couverts par une législation fédérale, soit la Loi sur l'énergie atomique.

- La gestion des boues de fosses septiques

Dans le cadre de son assistance technique aux municipalités et aux MRC, le ministère déposera prochainement un document de travail sur la gestion des boues de fosses septiques et sur les difficultés techniques de traitement des boues. Dans le cas de la MRC de Charlevoix, il considère qu'il y aurait lieu d'évaluer toutes les possibilités de traiter les boues de fosses septiques avant d'approuver le lieu de dépôt proposé par la MRC. À cet effet, le ministère est prêt à étudier avec la MRC la possibilité du traitement des boues à proximité du lieu d'enfouissement tel que proposé, ou encore d'élaborer d'autres solutions selon les besoins. Il a d'ailleurs préparé une première directive au sujet de la gestion des boues de fosses septiques de façon à bien encadrer cette activité.

4.5 La restauration des carrières et des sablières

Le ministère veille à l'application du Règlement sur les carrières et sablières qui fixe des normes de localisation dont doit tenir compte le schéma dans la désignation de ses affectations. A ce sujet, le ministère de l'Environnement tient à préciser que les entreprises ayant débuté leur exploitation avant l'adoption de la Loi sur la qualité de l'environnement le 22 décembre 1972, jouissent de droits acquis qui les soustraient à l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation requis selon l'article 22 de cette loi, sauf si elles prennent de l'expansion selon certaines conditions spécifiques. Ces droits acquis ne prévalent que pour les lots en exploitation avant 1972. De plus, en vertu de ce règlement, toutes les carrières et sablières en exploitation depuis le 27 août 1975 devront, à leur fermeture, être restaurées par le promoteur.

La proposition d'aménagement de la MRC a retenu comme objectif de "limiter les nuisances reliées à l'ouverture et à l'exploitation des carrières et sablières". Pour atteindre cet objectif, la MRC recommande l'application du règlement sur les carrières et sablières. Le ministère signale qu'il agit déjà dans ce sens.

À titre d'information, mentionnons que les seules exploitations de sablières détenant un permis du ministère sont situées à Baie Saint-Paul paroisse (lots 747-750-753-754-760-761-766-755-756-758-759-762-763-765) et aux Éboulements (lots: 699-p, 700-p). Ces sablières sont exploitées par le ministère des Transports: la première détient un permis d'exploitation jusqu'en juillet 1986 et la deuxième jusqu'en mai 1993. De plus, le 5 novembre 1982, le ministère de l'Environnement a reconnu les droits acquis pour l'exploitation d'une sablière située sur le lot 467 du rang du Cap Martin.

4.6 Les zones inondables

En matière de protection contre les inondations, le ministère de l'Environnement a comme objectif de limiter le risque de dommages à la propriété en favorisant

l'adoption par la MRC d'une réglementation adaptée au niveau de variation des eaux dans les plaines d'inondation. Cette réglementation devrait s'inspirer de la politique énoncée par le ministère dans le document remis conformément à l'article 11. Depuis, le ministère a précisé sa politique à l'égard des plaines d'inondation pour tenir compte des problèmes rencontrés par les MRC et les municipalités dans l'application de cette politique.

Dans le cadre d'une entente Canada-Québec, le ministère procède actuellement à une cartographie des zones inondables de l'ensemble du Québec. Le ministère de l'Environnement demande donc aux MRC d'inscrire ces zones dans leur schéma d'aménagement et d'y réglementer la construction.

Selon les termes de l'entente, les gouvernements du Québec et du Canada ont adopté une série de mesures administratives ayant pour but de s'assurer que les ministères ou organismes sous leur juridiction ne réalisent plus de nouvelles constructions d'ouvrages vulnérables aux inondations dans les zones désignées et refusent quelque forme d'aide financière que ce soit à des tierces parties pour ce faire.

S'appuyant sur cette entente, le ministère de l'Environnement a élaboré une politique de lutte contre les inondations basée sur le principe de deux zones de débordement, soit une zone de grand courant (0-20 ans) et une zone de faible courant (20-100 ans). Essentiellement, cette politique stipule que dans les zones désignées, aucun nouvel ouvrage ne doit être permis dans la zone de grand courant et que seuls les ouvrages immunisés selon les normes présentées à l'Annexe III pourront être érigés en zone de faible courant. Elle prévoit de plus certaines interdictions relatives aux puits et installations septiques dans les deux zones de débordement et une interdiction générale des nouvelles voies de circulation et des réseaux d'aqueduc et d'égout en zone de grand courant.

Considérant qu'il s'avère essentiel de réglementer immédiatement l'occupation des zones inondables, le ministère demande à la MRC de prévoir une affectation particulière pour les zones inondables identifiées dans son schéma et de les faire intégrer dans les règlements de zonage adoptés par les municipalités. Le document complémentaire annexé au schéma devrait donc prohiber tout ouvrage en zone inondable de grand courant et édicter des normes d'immunisation applicables aux ouvrages en zone inondable de faible courant (20-100 ans) similaires à celles figurant à l'Annexe III.

Malgré une telle prohibition générale des ouvrages en zone de grand courant, la réglementation adoptée pourrait prévoir des cas d'exception pour tenir compte des investissements déjà réalisés pour fins de lotissement et d'implantation de services. Ainsi, un ouvrage en zone inondable (0-20 ans) pourrait être permis aux conditions suivantes:

- que les normes d'immunisation figurant à l'Annexe III soient appliquées;

- qu'au 15 avril 1980, date de la désignation officielle des zones inondables, les réseaux d'aqueduc et d'égout soient installés sur la rue en bordure de laquelle l'ouvrage est projeté;

- que le terrain soit adjacent à cette même rue:

- que, depuis la date de désignation officielle, le terrain sur lequel sera érigé l'ouvrage n'ait pas été morcelé.

De plus, le ministère considère que la surélévation d'un terrain dans les zones de récurrence de 0-20 ans ne constitue pas une solution acceptable aux problèmes des inondations et ne permet pas de déroger à la prohibition générale de construction dans la zone de grand courant (0-20 ans).

En complément à la politique de lutte contre les inondations, le ministère de l'Environnement a prévu une procédure visant à lever les contraintes financières associées à la cartographie de ces zones pour certains cas exceptionnels. Les cas exceptionnels prévus par le ministère sont par exemple: les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, l'agrandissement de structures sur des terrains industriels ou commerciaux, un ouvrage de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol,les stations d'épuration, les pylônes ... Le promoteur d'un tel projet devra cependant obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation de son projet et fournir au ministère une évaluation écologique et hydraulique démontrant que le projet n'est pas susceptible de causer de préjudice écologique ni d'entrave à l'écoulement des eaux.

Dans le cadre de l'entente, le ministère de l'Environnement a cartographié les principales zones inondables de la MRC de Charlevoix qui ont fait l'objet d'une désignation officielle en date du 15 avril 1980. Les zones cartographiées se situent le long de la rivière du Gouffre dans la municipalité du même nom ainsi que dans Saint-Urbain et Baie-Saint-Paul (ville et paroisse). Le ministère n'entend pas pour le moment cartographier d'autres plans d'eau dans la MRC de Charlevoix. Il n'envisage pas non plus la construction d'infrastructure hydraulique ni la mise en place d'équipement particulier. Toutefois, le ministère a complété une étude hydraulique sur la rive gauche de la rivière du Gouffre, près du pont Leclerc à Baie-Saint-Paul, qui avait pour but de trouver des solutions pour la protection des bâtiments contre les inondations causées par des crues en eau libre ou par embâcles. Une solution a été retenue. Certains éléments de celle-ci font actuellement l'objet de discussions entre le ministère et la ville de Baie-Saint-Paul. Aussitôt que les solutions techniques et les coûts du projet auront été déterminés, les travaux pourront être financés dans le cadre d'un programme fédéral-provincial de lutte contre les inondations avec une participation municipale de 10% des coûts totaux.

La proposition d'aménagement de la MRC de Charlevoix a retenu les zones d'inondation qui ont été cartographiées et désignées officiellement. Le document complémentaire a retenu le concept de deux zones de débordement. Cependant, en ce qui concerne les réseaux d'égout, il est stipulé dans la proposition d'aménagement qu'ils devront empêcher le refoulement dans la zone de grand courant. Cette disposition va à l'encontre de la politique du ministère qui interdit tout nouveau réseau d'aqueduc ou gravitaire de collecte d'égout sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service et les stations de pompage d'égout. La réfection des réseaux d'égout sanitaire existants doit cependant être conçue de façon à empêcher le refoulement. Il faudrait donc, lors de l'élaboration du schéma, que celui-ci s'oriente vers la politique du ministère de l'Environnement.

Par ailleurs, la proposition d'aménagement permet la construction en zone inondable "aux endroits où un règlement décrétant l'installation des services est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement". Cependant, il existe un règlement de contrôle intérimaire dans la MRC de Charlevoix depuis le 21 mars 1983 qui interdit la construction en zone inondable. Les municipalités ne peuvent donc pas décréter l'installation de services et construire dans la zone inondable. En conséquence, le gouvernement s'oppose à ce que la réglementation concernant la zone inondable s'applique à compter d'une date autre que celle de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 21 mars 1983.

Enfin, la proposition d'aménagement autorise également dans la zone de grand courant les "ouvrages autorisés par le ministère de l'Environnement suivant une entente entre la municipalité, la MRC et ce même ministère". On doit comprendre que la MRC réfère aux ouvrages soumis à la procédure de dérogation énoncée plus haut.

Dans l'ensemble, les dispositions relatives aux zones inondables manquent de précision et ne tiennent pas compte de la politique générale du ministère en cette matière. Le schéma d'aménagement devra donc intégrer à son document complémentaire des dispositions plus précises et, en particulier, les normes d'immunisation contenues à l'Annexe III du présent avis. De même, il devra préciser les interdictions relatives à l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout et à la surélévation de terrain.

5. LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

5.1 Les normes minimales

En octobre 1982, le ministère des Affaires municipales informait la MRC des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection de la sécurité et de la salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations, les utilisations et les morcellements de lots sur leur territoire. Ces critères reflètent, entre autres, des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement. Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC conservent sur une base volontaire ces critères d'aménagement ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local en vue d'assurer une protection du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire qui doit accompagner le schéma d'aménagement.

En ce qui a trait à la demande de la MRC relativement aux eaux usées dans les noyaux de village ne possédant aucun réseau d'égout municipal, le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement souhaitent poursuivre les discussions avec la MRC relativement à l'application de normes minimales en milieux non desservis situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

5.2 Les dispositions relatives au lotissement

Concernant le lotissement, la MRC se réfère au règlement de contrôle intérimaire. Afin que son document complémentaire soit compréhensible en sci et que les intervenants qui auront à se prononcer sur le sujet le fassent en connaissance de cause, le ministère des Affaires municipales demande à la MRC de Charlevoix d'intégrer les dispositions concernant le lotissement dans la version définitive de son document complémentaire.

De plus, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser dans son schéma d'aménagement que les constructions pour des fins agricoles en zone agricole au sens de la Loi de la protection du territoire agricole soient exemptées de l'obligation de lotir.

Finalement, en tant que gestionnaire de la villégiature sur les terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources souscrit aux normes incluses dans le document complémentaire. Elles correspondent à celles qu'il véhicule. Cependant, le MER considère que ces normes ne doivent pas s'appliquer pour les lots déjà développés ainsi que pour ceux constituant la banque de réserve de lots du ministère de l'Énergie et des Ressources. Le bureau régional du ministère tient à la disposition de la MRC les informations pertinentes concernant la localisation de ces lots.

5.3 Les dispositions relatives aux zones de contrainte

- Les zones inondables

Les dispositions du document complémentaire relatives aux zones d'inondation devraient être ajustées conformément à la politique générale du ministère de l'Environnement et aux dispositions particulières précisées plus haut dans cet avis. Par ailleurs, les dispositions incluses dans la grille de spécifications concernant les zones d'inondation sont restrictives pour l'agriculture. En conséquence, afin d'éviter que l'activité agricole ainsi que l'utilisation et la mise en valeur des sols ne soient interdites ou restreintes, la MRC devra modifier ces dispositions et préciser que les réglementations municipales devront permettre, dans les zones d'inondation à risque moyen et élevé, les travaux et ouvrages agricoles sur les lots situés en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole.

- Les zones de mouvement de terrain

Le ministère de l'Environnement voudrait signaler quelques problèmes relatifs à l'identification des zones de mouvement de terrain. Ainsi, dans le secteur nord-ouest du village de Saint-Urbain, on retrouve une zone identifiée comme "zone de mouvement de terrain élevé", alors que selon l'interprétation du ministère, cette zone pourrait être retenue comme zone à risque moyen, compte tenu de l'absence d'érosion. D'autre part, dans le feuillet 9 de Petite-Rivière-Saint-François, on identifie une zone de glissement "superficiel" qui n'a pas de correspondance dans les classes de risque définies dans le document complémentaire. Dans le feuillet 8 de l'Île-aux-Coudres, aucune zone à risque n'est identifiée. Cependant, il existe de nombreuses pentes instables sujettes aux ravinements, notamment du côté de Saint-Bernard. Enfin, la terminologie utilisée dans les légendes des feuillets indiquant les zones de risque de mouvement de terrain devrait être uniforme.

Par ailleurs, dans le but d'éviter que l'activité agricole ne soit restreinte dans les zones de mouvement de terrain, la MRC devra préciser que le déboisement de 1 000 mètres carrés (dans les zones à risque moyen et faible) ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale du lot (4 000 ou 6 000 mètres selon le cas) en cas de lotissement et non à la totalité d'un lot agricole.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources indique à la MRC que dans certains cas, il peut être appelé à autoriser au besoin les constructions pour fins forestières, la voirie forestière et le prélèvement de la matière ligneuse dans les zones dangereuses situées sur les terres publiques.

5.4 Les dispositions concernant la protection et le déboisement à proximité des lacs et des cours d'eau

Dans le document complémentaire à la proposition d'aménagement, la MRC a inclus un certain nombre de dispositions susceptibles de protéger les milieux riverains. Ces dispositions ont un impact important sur les activités agricoles, forestières, fauniques, ainsi que lors de la modification du réseau routier et l'implantation ou l'entretien du réseau électrique.

Le gouvernement reconnaît le besoin de protection des berges, des lacs et des cours d'eau. Ainsi, afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec la protection des berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables le long des cours d'eau et des lacs. Lorsque le comité aura complété ses travaux, le gouvernement fera part aux MRC de ses recommandations sur les différentes mesures de protection à apporter lorsque les besoins de protection des berges auront été bien identifiés.

En attendant les recommandations de ce comité, le gouvernement s'oppose à la création d'une bande de protection qui empêcherait ou restreindrait les travaux d'aménagement et la mise en valeur des sols dans la zone agricole.

5.5 Les mesures d'économie d'énergie

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne traite pas expressément de l'économie d'énergie, la plupart des orientations et des objections qu'elle contient sont compatibles avec la politique du ministère de l'Énergie et des Ressources en cette matière. L'intégration des fonctions à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de même que le développement hiérarchisé de l'ensemble du territoire selon les pôles principal et secondaires existants, soutenu par la densification et la consolidation du tissu urbain actuel, tels qu'ils apparaissent dans la proposition, sont en effet des conditions propres à assurer une utilisation judicieuse de l'énergie.

Cependant, l'option de la MRC de soutenir l'implantation de l'habitation isolée dans les zones "à faible densité de développement" est une solution coûteuse en matière d'infrastructures, de services et de transport. Les frais liés à l'accroissement des distances sont d'autant plus élevés que la topographie de la MRC est généralement très accidentée. Si ce choix ne peut être révisé en fonction des dépenses énergétiques qu'il occasionne, il conviendrait à tout le moins que ces pertes soient compensés par

une utilisation optimale de l'ensoleillement pour le chauffage des bâtiments, par une isolation adéquate et par l'utilisation de la topographie et des écrans de végétation pour la protection contre les vents.

Puisqu'il semble d'autre part qu'un service de transport en commun, même léger, ne puisse être organisé en raison de la faible densité de la population, il y aurait peut-être lieu de favoriser l'organisation de services de covoiturage pour les déplacements les plus fréquents.

Enfin, comme toutes les interventions d'aménagement ont une incidence sur la consommation d'énergie, le ministère suggère à la MRC d'examiner les conséquences de chacun de ses choix selon ce critère et de participer, dans la mesure du possible, à l'économie de cette ressource. Elle pourrait à cet effet inclure au document complémentaire certaines mesures d'économie d'énergie.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à se référer au guide intitulé "Urbanisme et économie d'énergie" déjà transmis à la MRC qui propose une série de mesures propices aux économies d'énergie.

6. LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

6.1 La revitalisation des centres-villes et des secteurs centraux

Depuis la transmission à la MRC de l'avis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement du Québec a adopté, au cours du printemps 1984, une politique de revitalisation des centres-villes ou des secteurs centraux. Dans le cadre de cette politique, le ministère des Affaires municipales met à la disposition des municipalités intéressées le programme d'aide financière ReviCentre. Ce programme s'adresse aux municipalités dont le centre-ville ou secteur central nécessite une opération de revitalisation et prévoit une aide pour la planification et pour des interventions concrètes comme la réfection des infrastructures et la rénovation d'immeubles.

6.2 Le contenu obligatoire du schéma d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales rappelle à la MRC que le schéma d'aménagement devra être précis quant aux éléments de contenu obligatoire définis à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi, dans sa proposition d'aménagement, la MRC ne fait aucunement mention des réseaux de gaz et d'électricité. S'il n'y a pas de projet pour de tels réseaux, la MRC devra l'indiquer explicitement dans son schéma.

La MRC indique à différents endroits de sa proposition le coût des projets dont elle prévoit la réalisation sur son territoire. Le ministère des Affaires municipales demande à la MRC, tel qu'indiqué à l'article 7 de la loi, de regrouper dans un document distinct accompagnant son schéma les coûts prévus pour les infrastructures et équipements intermunicipaux. Un tel document permettra aux membres du Conseil de la MRC et aux citoyens de mieux apprécier les implications financières de l'ensemble de ces propositions.

De plus, le ministère des Affaires municipales est d'avis que la MRC devra être plus spécifique en indiquant les superficies minimales jugées satisfaisantes pour éviter la détérioration du milieu dans le cas où il n'y a pas de réseau d'aqueduc et d'égout ou lorsqu'un seul réseau est en place.

Finalement, le ministère des Affaires municipales considère que la MRC devrait faire la distinction entre maison mobile et roulotte puisqu'il s'agit de problèmes différents. En effet, une maison mobile est destinée à être utilisée de façon permanente et constitue donc un immeuble par destination. Une roulotte, par contre, n'est utilisée que de façon temporaire et ne constitue pas en soi un lieu de résidence. Ces deux cas appellent donc des normes de localisation et d'implantation distinctes. Par ailleurs, les problèmes occasionnés par la reconversion d'un véhicule désaffecté en résidence, commerce ou autre peuvent être contrôlés par un règlement relatif aux nuisances.

En conséquence, la MRC devra indiquer dans son document complémentaire les endroits où les maisons mobiles et les roulottes sont prohibées ainsi que ceux où elles sont autorisées de même que les normes d'implantation applicables aux maisons mobiles et aux roulottes. Ces remarques sont d'autant plus importantes que le phénomène de prolifération des maisons mobiles et des roulottes est considérable sur le territoire de la MRC.

6.3 Les périmètres d'urbanisation

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC identifie des périmètres d'urbanisation en les appuyant sur certains objectifs de gestion des municipalités. Bien que ces objectifs soient importants, ils ne permettent pas de comprendre le cheminement qui a amené le Conseil de la MRC à définir de tels périmètres d'urbanisation. La MRC aurait intérêt à expliciter et à justifier cet élément de son schéma.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation indique à la MRC que les limites actuelles de la zone agricole ont été établies par la Commission de protection du territoire agricole après négociations avec chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC. Les municipalités constituent l'interlocuteur légal de la Commission pour tous nouveaux projets de développement ou pour l'implantation de nouveaux équipements ou infrastructures dans la zone agricole. Dans ce cadre, chaque demande d'exclusion sera étudiée par la Commission qui rendra sa décision à l'aide des critères définis à l'article 12 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

6.4 Les avis d'intervention

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC recommande comme un des moyens de mise en oeuvre pour assurer à moyen terme une utilisation plus rationnelle de la forêt, que toutes les interventions et activités gouvernementales à effectuer ou à implanter sur le territoire public, fassent l'objet d'une demande d'avis de conformité au schéma d'aménagement, conformément aux articles 149 et suivants de la loi.

Le gouvernement tient à rappeler à la MRC qu'il sera lié par le schéma d'aménagement de la MRC et qu'en conséquence, il devra aviser la MRC lorsqu'il désirera intervenir sur son territoire par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, pour que la MRC puisse apprécier la conformité de l'intervention projetée aux objectifs de son schéma d'aménagement.

L'application de l'article 149 soulève certaines ambiguités: dans le but de clarifier la portée et les limites de l'application de cet article, le gouvernement entend apporter les précisions suivantes.

Le gouvernement réaffirme le principe d'une responsabilité partagée entre le gouvernement et les MRC en ce qui concerne l'aménagement des terres publiques. Il entend aviser les MRC de ses interventions, au sens de l'article 149 sur leur territoire, notamment celles concernant les projets de construction de chemins forestiers (grandes voies d'accès).

D'autre part, le gouvernement réaffirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources, notamment forestières et fauniques, sur les terres publiques. Par exemple les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, les arrossages, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois, sont soustraits à l'application des articles 149 et suivants de la loi.

Le gouvernement entend entreprendre des discussions avec les représentants des MRC afin de clarifier la portée et les limites de l'application de cet article.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

TABLEAU SYNTHÈSE

INTERVENTIONS PROJETÉES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX

Ministère ou Organisme public	Nature des projets	Échéancier	Coût Approximatif $	Remarques
Ministère des Affaires culturelles	Implantation d'une bibliothèque publique à Baie-Saint-Paul			
Ministère des Affaires sociales	Implantation d'un CLSC	D'ici avril 1986		
Ministère de l'Énergie et des Ressources	Développement de la villégiature Lac à l'Écluse	1986 à 1989		Les lots de villégiature sont offerts en location
	Développement de la villégiature Lac Long	1986 à 1989		Idem
	Développement de la villégiature Petit Lac Malbaie	1986 à 1989		Idem
	Voirie forestière Route des Grands Jardins	Travaux en cours	4 millions	
Ministère de l'Environnement	Travaux d'assainissement des eaux usées municipales. Protocole d'ententes prévu avec les municipalités de Baie-Saint-Paul (village et paroisse) et de Rivière-du-Gouffre	1986	4 millions	

TABLEAU SYNTHÈSE

INTERVENTIONS PROJETÉES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS DANS LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX

Ministère ou Organisme public	Nature des projets	Échéancier	Coût Approximatif $	Remarques
Ministère de l'Environnement	Travaux d'assainissement des eaux usées municipales. Protocole d'ententes prévu avec la municipalité de Saint-Hilarion	1986-1987	Indéterminé	
	Travaux dans le cadre du programme de mise en valeur du milieu aquatique et riverain			Certains projets ont été identifiés comme étant admissible voir la section 4.2 de l'avis
Ministère des Transports	Réfection d'une section de la route 138		4 745 000	Voir tableau I
	Réfection d'une section de la route 362		550 000	Voir tableau I
	Réfection d'une section de la route 381		1 470 000	Voir tableau I
	Réfection de diverses sections de chemins municipaux		4 080 000	Voir tableau I

TABLEAU I

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

MRC: Charlevoix

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 138	De la route 362 (Baie-Saint-Paul) à l'est de la Rivière La Mare	4,6	Réaménagement de la route existante dont une partie sera à 4 voies	3 500	---	3 500
Route 138	Dans Saint-Hilarion	0,9	Drainage urbain	225	---	225
Route 138	Baie-Saint-Paul	---	Lits d'arrêt	700	---	700
Route 138	Côte Desgagné (Saint-Hilarion)	1,3	Voie lente	320	---	320
Route 362	Intersection de la route 362 et de la route du Cap-aux-Oies (Les Eboulements)	0,5	Réaménagement de l'intersection	150	---	150
Route 362	De la rue de la Lumière jusqu'à la rue Forget (Baie-Saint-Paul)	2,9	Égoût pluvial, fondations et réaménagement de l'intersection de la rue de l'Hôpital	400	---	400
Route 381	Partant du pont de la rivière Malbaie jusqu'à la côte du lac Ha! Ha! (Parc des Laurentides)	14,1	Correction de 2 courbes et rechargement	820	---	820

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

MRC: Charlevoix

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin Saint-Placide	A la sortie de la localité de Saint-Placide-de-Charlevoix (Baie-Saint-Paul paroisse)	2,0	Rechargement et béton bitumineux	200	---	200
Route du 1er au 2e rang est	A 1,9 km au sud de la route 138 (Saint-Hilarion)	4,0	Terrassement, gravelage et traitement de surface	300	---	300
Route du Cap-aux-Oies	2 km au sud de l'intersection avec la route 362 (Les Eboulements)	2,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	200	---	200
Route du Cap-aux-Oies	1 km à l'est du pied de la côte de la route du Cap-aux-Oies (Les Eboulements)	1,2	Terrassement, gravelage et traitement de surface	200	---	200
Chemin Ruisseau des Frênes et 4e rang est	Continuité du chemin Ruisseau des Frênes à l'ouest de la route 138 (rang Saint-Jean-Baptiste) (Saint-Hilarion et Sainte-Agnès dans la MRC de Charlevoix-Est)	2,6	Terrassement, gravelage et traitement de surface	300	---	300
Rang Cap-aux-Oies	1 km à l'ouest du pied de la côte de la route du Cap-aux-Oies (Les Eboulements)	1,2	Terrassement, gravelage et traitement de surface	100	---	100

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

MRC: Charlevoix

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route 381	Partant du pont de la rivière Malbaie jusqu'à la côte du lac Ha! Ha! (Parc des Laurentides)	14,1	Revêtement souple de toute la section en gravier	650	---	650
Chemin Grande Martine	Point situé à 0,5 km avant le village de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière	1,0	Bordures et protection d'accotement contre l'érosion	100	---	100
Chemin Bas Les Eboulements	Intersection située à 2 km au sud de la route 362 (Saint-Joseph-de-la-Rive)	0,7	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	300	---	300
Rang Sainte-Catherine	Pont situé à 4,2 km au nord de la route 362 (Les Eboulements)	1,2	Traitement de surface	30	---	30
Cap Martin et chemin au rang Saint-Laurent	Point situé au bas de la Côte des Matous, côté sud (route 138) (Saint-Urbain et Rivière-du-Gouffre)	0,8	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	200	---	200
Route Saint-Hilarion	Partant de la fin du pavage en allant vers Les Eboulements (Les Eboulements)	3,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	400	---	400
Route Sainte-Catherine et chemin Sainte-Eulalie	Intersection de la route Sainte-Catherine et du chemin Sainte-Eulalie (Les Eboulements)	1,5	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	250	---	250

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT

MRC: Charlevoix

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (Km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route du 4e rang ouest	Du lot 1 au lot 3C (Saint-Hilarion)	1,0	Terrassement, gravelage et traitement de surface	100	---	100
Chemin Saint-Placide et route Saint-Placide	A l'ouest de l'église Saint-Placide jusqu'à la route 138 (Baie-Saint-Paul paroisse et Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière)	6,7	Terrassement, gravelage et pavage	600	---	600
Chemin Saint-Gabriel-de-Pérou sud	En direction ouest à partir de la fin de la route de l'Equerre (Baie-Saint-Paul paroisse)	1,0	Terrassement et pavage	200	---	200
Chemin du rang Sainte-Croix	De la fin du pavage à la limite de Rivière-du-Gouffre (route 138) (Rivière-du-Gouffre et Saint-Hilarion)	4,0	Terrassement, gravelage et traitement de surface	600	---	600

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Charlevoix et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

1. En ce qui concerne les terres publiques, le gouvernement réaffirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette exclusivité concerne par exemple, les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, l'arrosage, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois. Le gouvernement s'objecte donc à l'adoption par la MRC dans son schéma d'aménagement de réglementation et de normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

   D'autre part, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Un comité interministériel a d'ailleurs été chargé de préciser les pouvoirs et les gestes reliés d'une part à la gestion des ressources et d'autre part à l'aménagement des terres publiques; des discussions seront engagées sous peu avec les MRC à ce sujet.

2. Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et cours d'eau. Lorsque le comité aura complété ses travaux, le gouvernement fera part aux MRC de ses recommandations sur les différentes mesures de protection à apporter lorsque les besoins de protection des berges auront été bien identifiés.

   En attendant les recommandations de ce comité, le gouvernement formule une objection à la création d'une bande de protection riveraine qui empêcherait ou restreindrait les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

3. Le gouvernement fait objection à ce que la réglementation concernant la zone inondable s'applique à compter d'une date autre que celle de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit le 21 mars 1983.

ANNEXE I

LES UNITÉS TERRITORIALES DU PLAN
D'AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc Provincial	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les Parcs.*
Zone forestière de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le Gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être" Signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE II

CARTES ET FICHES DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

Fiche No : 2

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Charlevoix Numéro : 395

Secteur ou organisme répondant : MER (Terres)

Date de transmission : 85-02

(2) DESCRIPTION

Nature : Développement de villégiature (4 lots)

Objectif spécifique : Rendre les terres publiques accessibles

Localisation : Lac Long

Superficie (dist.) requise : bande riveraine 100 m. Carte jointe ☒ No : 1

Autres détails du projet : Projet en conformité avec les normes d'aménagement de la MRC

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☐ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☐ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité : ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☐ préliminaires _____ ☐ détaillés _____

Maître d'oeuvre : MER

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1986 Fin des travaux : 1989

État d'avancement : _____

(6) REMARQUES

Remarques : Les lots de villégiature sont offerts en location

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

Fiche No : 1

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Charlevoix Numéro : 395

Secteur ou organisme répondant : MER (Terres)

Date de transmission : 85-02

(2) DESCRIPTION

Nature : Développement de villégiature (3 lots)

Objectif spécifique : Rendre les terres publiques accessibles

Localisation : Lac à l'Ecluse

Superficie (dist.) requise : bande riveraine 100 m. Carte jointe ☒ No : 1

Autres détails du projet : Projet en conformité avec les normes d'aménagement de la MRC

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

- ☐ préliminaire
- ☐ avant-projet
- ☐ projet

ou

- ☐ projet en voie d'élaboration
- ☐ inscrit à la programmation
- ☐ en instance de décision
- ☐ inscrit au budget de l'année en cours
- ☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif ☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☐ préliminaires _____ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : MER

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1986 Fin des travaux : 1989

État d'avancement :

(6) REMARQUES

Remarques : Les lots de villégiature sont offerts en location

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

Fiche No : 3

(1) IDENTIFICATION

Nom de la MRC : Charlevoix Numéro : 395

Secteur ou organisme répondant : MER (Terres)

Date de transmission : 85-02

(2) DESCRIPTION

Nature : Développement de villégiature (3 lots)

Objectif spécifique : Rendre les terres publiques accessibles

Localisation : Petit Lac Malbaie

Superficie (dist) requise : bande riveraine 100 m. Carte jointe ☒ No : 1

Autres détails du projet : Projet en conformité avec les normes d'aménagement de la MRC

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☐ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☐ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☐ préliminaires _____ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : MER

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1986 Fin des travaux : 1989

État d'avancement :

(6) REMARQUES

Remarques : Les lots de villégiature sont offerts en location

☐ Pièces jointes _____

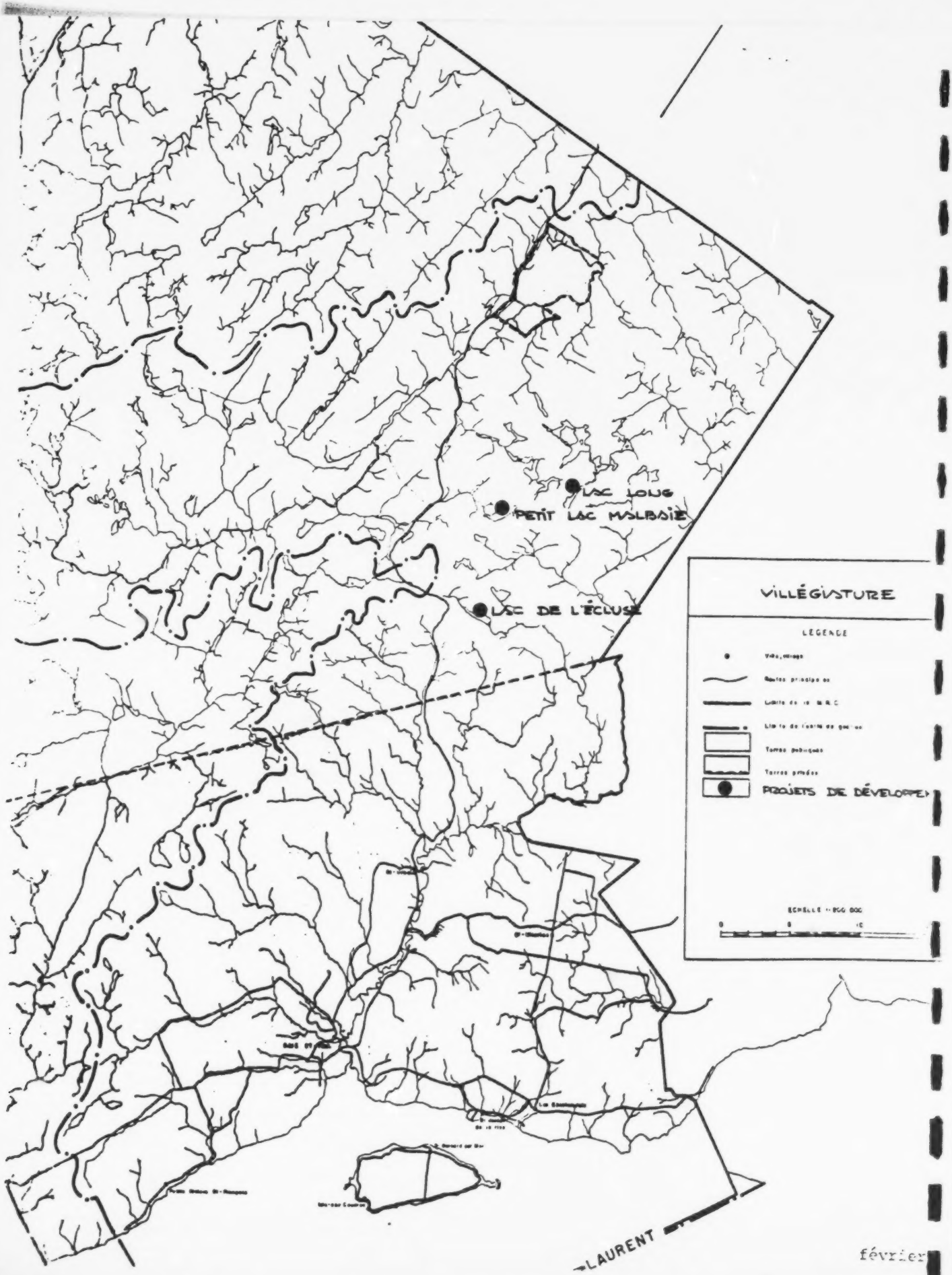
LAC LOUG
PETIT LAC MALBAIE
LAC DE L'ÉCLUSE
VILLÉGIATURE
LÉGENDE
PROJETS DE DÉVELOPPE
ÉCHELLE
LAURENT

février

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 1

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : CHARLEVOIX Numéro : 395

Secteur ou organisme répondant : Ministère de l'Energie et des Ressources MER (Forêts)
Région administrative de Québec

Date de transmission : 85.03

(2) DESCRIPTION

Nature : Voirie forestière

Objectif spécifique : Rendre accessible la ressource forestière

Localisation : Route des Grands Jardins

Superficie (dist) requise : 35 km Carte jointe ☐ No : 6

Autres détails du projet : (Suite objectif) à exploiter d'ici les prochaines années

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☐ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☐ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 4 millions ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : DONOHUE

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : Fin des travaux :

État d'avancement : Travaux en cours

(6) REMARQUES

Remarques :

☐ Pièces jointes

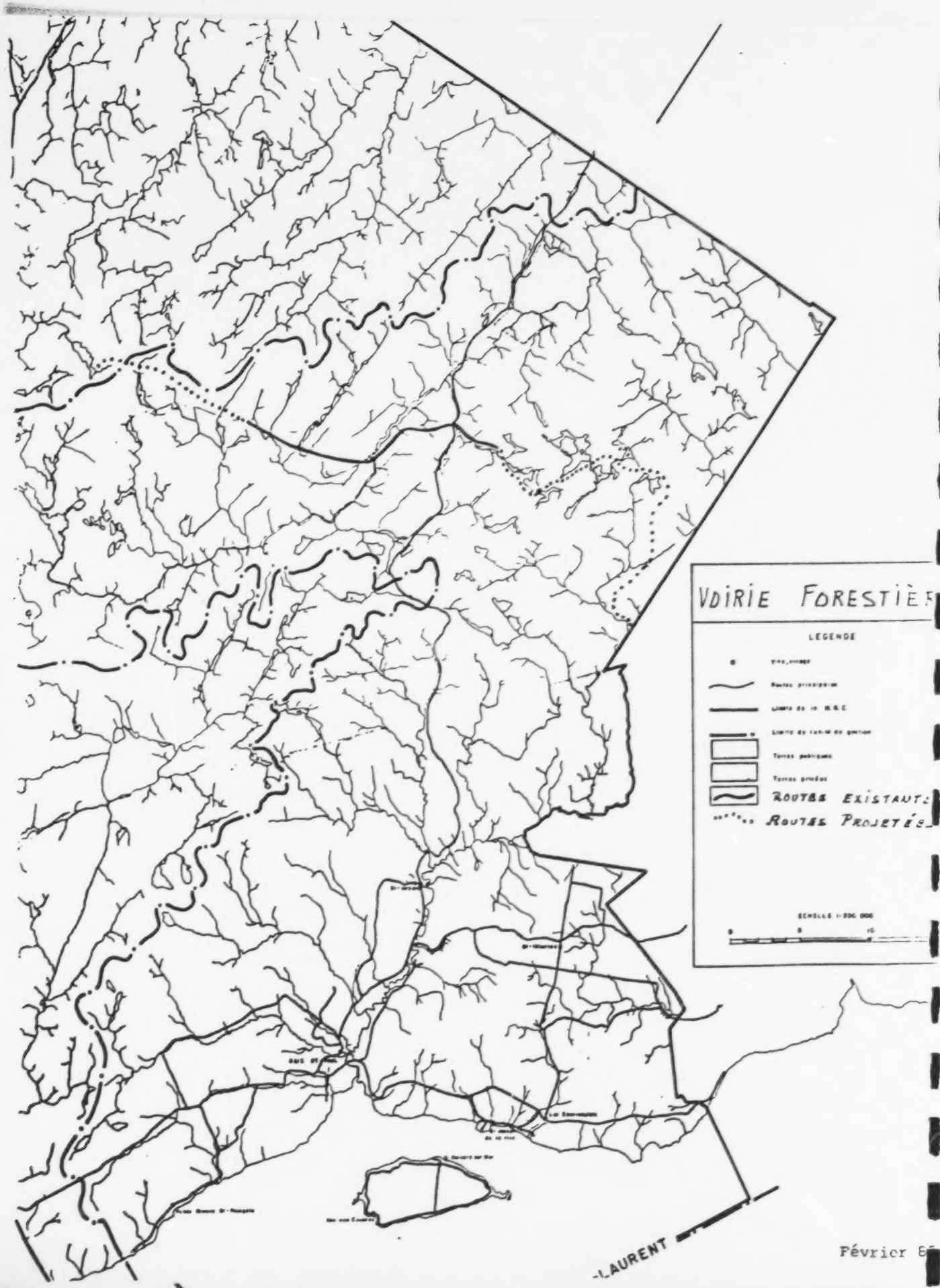
VOIRIE FORESTIÈRE
LEGENDE
ROUTES EXISTANTES
ROUTES PROJETÉES
-LAURENT

Février 85

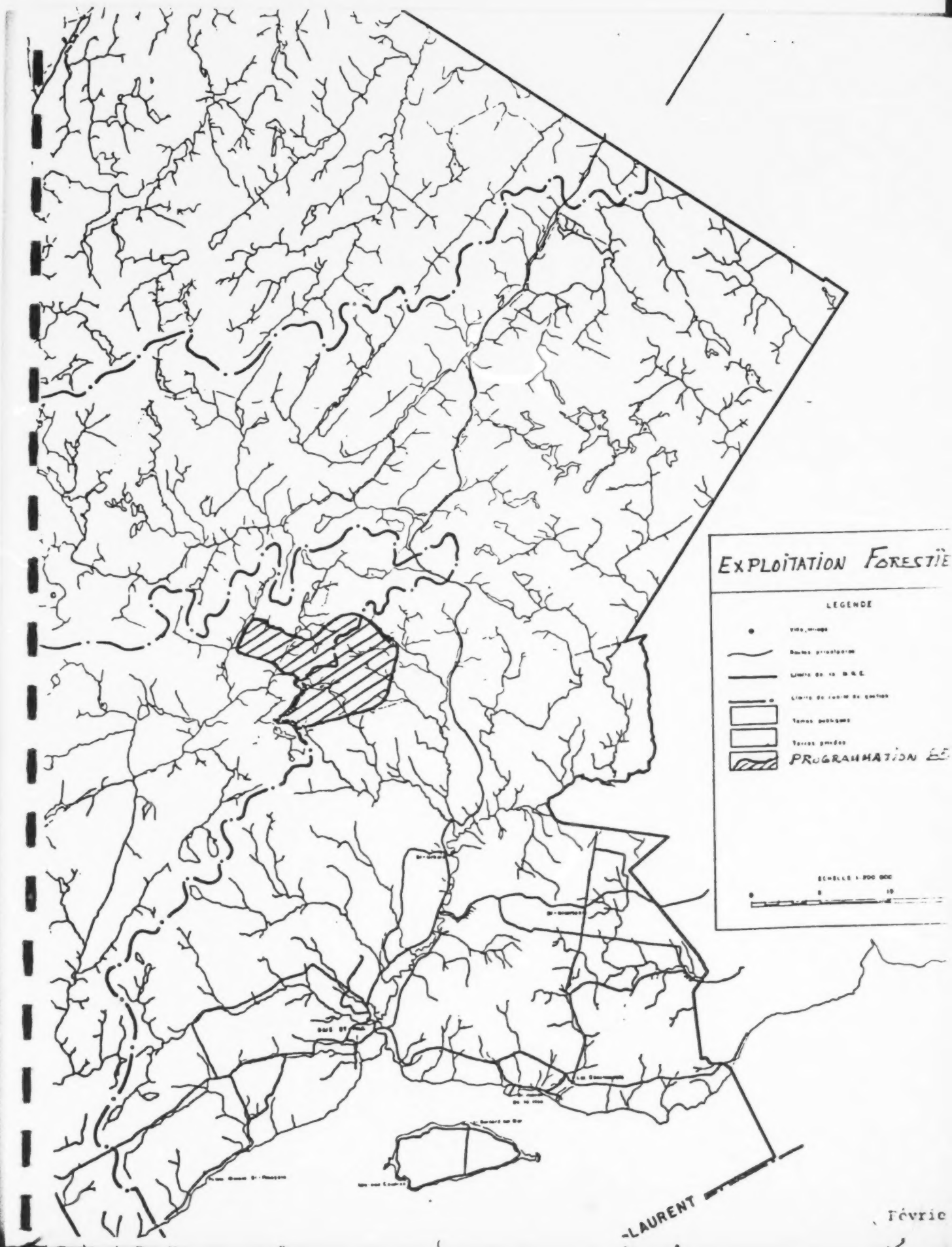
EXPLOITATION FORESTIÈ
LEGENDE
PROGRAMMATION 66
ÉCHELLE 1 : 200 000
0
10
LAURENT
Février

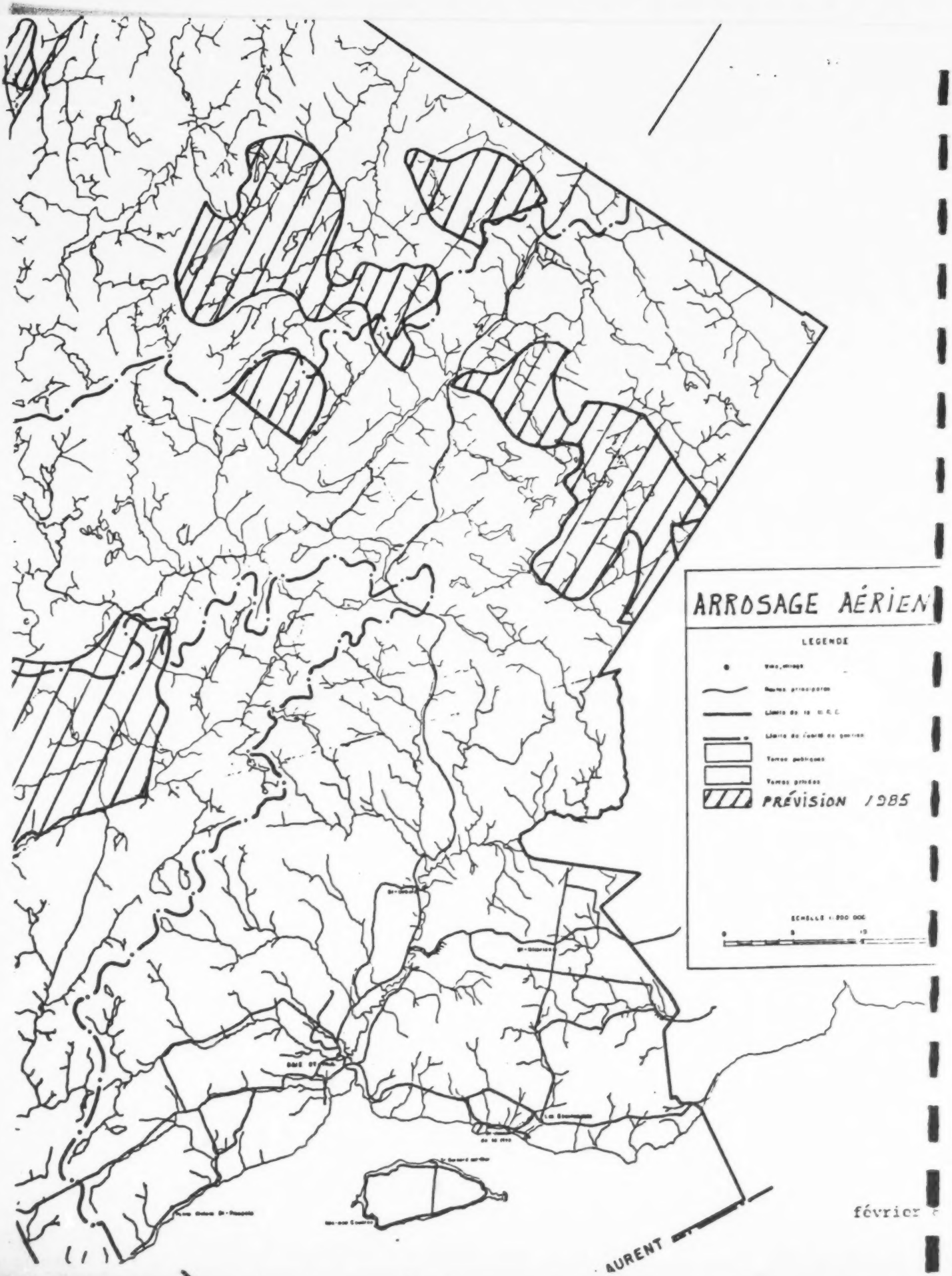

février

ANNEXE III

NORMES D'IMMUNISATION DES CONSTRUCTIONS

Normes d'immunisation des constructions autorisées dans la zone de faible courant 20-100 ans (1).

Dans un territoire susceptible d'être inondé et désigné "zone de faible courant", **SEULES LES CONSTRUCTIONS IMMUNISÉES PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES:**

1° - aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;

2° - dans le cas de constructions sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;

3° - toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;

4° - le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1.6 mm;

5° - le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 k Pa à 7 jours et de 27 000 k Pa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;

6° - les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;

7° - l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;

8° - le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;

9° - chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres/min (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);

10° - la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

---

(1) Ministère de l'Environnement, "Guide pour la délimitation des zones dangereuses", p. 39.

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES ET
DES ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Jean-Guy Tessier
Directeur régional de Québec
Ministère des Affaires culturelles
225 est, Grande-Allée
Rez-de-chaussée, Bloc C
Québec, Qué. G1R 5G5
Tél.: (418) 643-3657

AFFAIRES MUNICIPALES

Monsieur Jean Rousseau
Madame Carole Jutras
Direction générale de l'urbanisme
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

AFFAIRES SOCIALES

Monsieur Pierre-Paul Veilleux
Ministère des Affaires sociales
1075, chemin Ste-Foy, 14e étage
Québec, Qué. G1S 2M1
Tél.: (418) 643-7438

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Patrick Tavan
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
Bureau régional
1900, 9e Avenue
Charny, Qué. G6W 6E5
Tél.: (418) 832-2977

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée Est
4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur André Matte
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
1020, route de l'Église, 3e étage
Ste-Foy, Qué. G1V 3V9
Tél.: (418) 643-1857

ÉNERGIE ET RESSOURCES

Monsieur Yvon Fortin
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
1995, boul. Charest ouest
Sainte-Foy, Qué. G1N 4H9
Tél.: (418) 643-4680

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie
875, Grande-Allée est
Québec, Qué. G1R 4Y8
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur André Chamberland
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
917, rue Mgr. Grandin, 2e étage
Ste-Foy, Qué. G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

HABITATION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Madame Christiane Durand
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2902

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Jean Bernier
Secrétaire général
Hydro-Québec
75 ouest, rue Dorchester
Montréal, Qué. H2Z 1A4
Tél.: (514) 289-3409

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel St-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest
10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3544

JUSTICE

Monsieur Jean Simard
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église - 8e étage
Ste-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 643-7680

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Guy Fortin
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
9530, de la Faune
Charlesbourg, Qué. G1G 5H9
Tél.: (418) 622-0296

OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Madame Carole De Gagné
Office des services de
garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Danielle Cossette
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, St-Amable, 5e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Analyse et Programmation
710, Place d'Youville, 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-5872

TRANSPORTS

Monsieur Jean Normand
Directeur
Direction régionale 03-1
Ministère des Transports
1995 ouest, boul. Charest ouest
Ste-Foy, Qué. G1N 4H9
Tél.: (418) 643-1910

DIRECTION GÉNÉRALES DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT

Monsieur Maurice Lebrun
Ministère des Affaires municipales
875 est, Grande-Allée
Édifice "H" - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y8
Tél.: (418) 643-2173